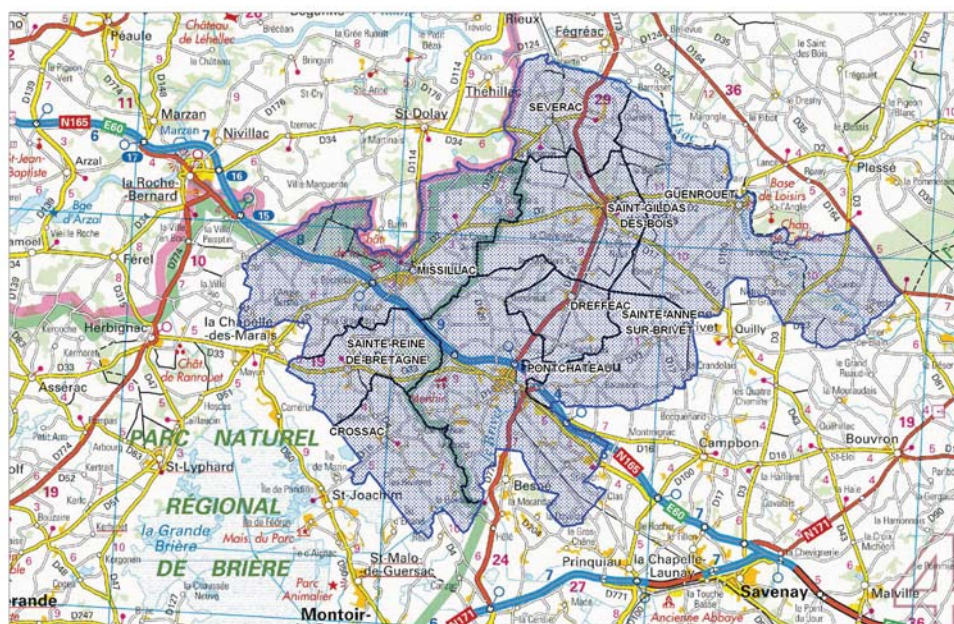


SCOT DU PAYS DE PONTCHÂTEAU – SAINT-GILDAS DES BOIS

PORTER A CONNAISSANCE



Élaboration du schéma de cohérence territoriale Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois

Porter à connaissance initial de l'État

Par délibération en date du 22 mai 2007, le conseil communautaire de la Communauté de Commune du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois a décidé de prescrire l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le territoire du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois et a défini les modalités d'organisation de la concertation.

La procédure d'élaboration est définie aux articles L.122-3 à L.122-12 et R.122-6 à R.122-13 du code de l'urbanisme.

L'un des premiers temps de l'intervention de l'État dans la procédure consiste en la transmission du « porter à connaissance » (PAC). Il est établi en application des articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme. Ce PAC fera éventuellement l'objet de compléments en cours de procédure si il s'avère que de nouvelles informations arrivent à la connaissance de l'Etat, susceptibles d'être utiles à l'élaboration du document.

Il se décline en différentes parties :

- * **Avant propos** : présentation des objectifs renouvelés du PAC et de l'association,
- * **Cadre juridique du projet de territoire** : rappel juridique, non exhaustif, précisant les bases légales qui fondent le projet de SCoT,
- * **Dispositions juridiques** : rappel de certaines dispositions particulières et des différents documents à portée juridique qui s'imposent au SCoT,
- * **Principaux projets de l'État** : présentation de ceux projetés sur le territoire de la communauté de commune,
- * **Documents d'orientation et de cadrage** : présentation de ceux portés par d'autres instances (collectivités, syndicats mixte...) dont la prise en compte peut influencer sur le projet de territoire,
- * de façon thématique et non exhaustive, sont rassemblées **différentes informations** dont dispose l'État, utiles à l'élaboration du projet concerté de territoire,

Les parties relatives au cadre juridique du projet de territoire, aux dispositions juridiques particulières, aux principaux projets de l'État et aux documents d'orientation et de cadrage constituent les éléments à portée juridique du présent PAC.

Sommaire

<i>1 – AVANT PROPOS.....</i>	<i>4</i>
<i>1.1 – Présentation du SCoT de la communauté de communes du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois</i>	<i>4</i>
<i>1.2 – Le porter à connaissance : les informations dont dispose l'État.....</i>	<i>4</i>
1.2.1 – Le rôle du porter à connaissance.....	4
1.2.2 – Son contenu.....	4
<i>1.3. – L'association : les attentes et objectifs de l'État.....</i>	<i>5</i>
1.3.1 – Le principe de l'association et le rôle de l'État.....	5
1.3.2 – Les modalités d'association de l'État	5
<i>1.4. – Le schéma de cohérence territoriale.....</i>	<i>6</i>
1.4.1 – Les principales étapes de la procédure.....	6
1.4.2 – Son contenu.....	7
<i>2 – LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET DE TERRITOIRE</i>	<i>8</i>
<i>2.1 – Les différentes collectivités publiques gestionnaires et garantes du territoire</i>	<i>8</i>
<i>2.2 – L'article L.121-1 du code de l'urbanisme et les objectifs de développement durable portés par le SCoT</i>	<i>9</i>
<i>2.3 – Les articles L121-10, L.121-11, L.121-14 et L.122-2 du code de l'urbanisme.....</i>	<i>10</i>
<i>2.4 – La place du SCoT dans l'ordonnancement juridique</i>	<i>11</i>
<i>3 – LES DISPOSITIONS PARTICULIERES A PORTEE JURIDIQUE</i>	<i>12</i>
<i>3.1 – La prise en compte du cadre juridique concernant le territoire.....</i>	<i>12</i>
3.1.1 – Lois relatives à l'environnement.....	12
3.1.1.1 – Loi relative à la protection de l'environnement du 2 février 1995.....	12
3.1.1.2 – Loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992.....	12
3.1.1.3 – Loi relative à l'élimination des déchets du 13 juillet 1992.....	13
3.1.1.4 – Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006	15
3.1.1.5 – Ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.....	16
3.1.3 – Lois relatives au logement et à l'habitat.....	26
3.1.4 – Lois relatives à la protection du patrimoine culturel.....	27
3.1.4.1 – la prise en compte du patrimoine architectural protégé et non protégé au titre des monuments historiques.....	27
3.1.4.2 – la prise en compte du patrimoine archéologique (cartographie en annexe).....	29
<i>3.2 – Les documents supra communaux s'imposant au SCoT.....</i>	<i>31</i>
3.2.1 – La directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire (DTA).....	31
3.2.2 – Le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	32

3.2.3 – Les schémas d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	35
3.2.4 – La charte du Parc Naturel Régional de Brière	38
3.3 – Les projets d'intérêt général et servitudes d'utilité publique.....	39
3.3.1 – Les projets d'intérêt général (P.I.G.).....	39
3.3.2 – Les différentes servitudes d'utilité publique dans l'aire du SCoT.....	39
Servitudes relatives à la protection de la ressource en eau.....	39
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....	41
Servitudes relatives aux zones de dégagement TDF.....	41
Servitudes relatives au transport d'énergie.....	42
Servitudes d'accès au réseau routier.....	43
3.3.3 – Les plans de prévention des risques (PPR).....	43
<u>4 – LES DOCUMENTS D'ORIENTATION ET DE CADRAGE.....</u>	<u>45</u>
<u>4.1 – Les principaux schémas et plans d'organisation générale, ayant un impact direct sur l'aménagement du territoire du SCoT.....</u>	<u>45</u>
4.1.1 – Le schéma de développement commercial (SDC).....	45
4.1.2 – le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.....	47
4.1.3 – Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.....	47
<u>4.2 – Les réflexions sectorielles, en interne au territoire du SCoT.....</u>	<u>48</u>
<u>4.3 – Les réflexions intéressant les territoires limitrophes.....</u>	<u>48</u>
<u>5. INFORMATIONS ET DONNEES UTILES.....</u>	<u>50</u>
<u>5.1 – Éléments relatifs à la connaissance des risques</u>	<u>50</u>
5.1.1 – risques technologiques.....	50
5.1.2 – risques naturels.....	52
Risques attachés aux sous-sol :.....	52
Risques inondation :.....	53
<u>5.2 – Éléments relatifs à l'énergie.....</u>	<u>54</u>
<u>6 – ETUDES DISPONIBLES</u>	<u>58</u>
<u>6.1 – Principales études en matière d'urbanisme</u>	<u>58</u>
<u>6.2 – Principales études en matière de déplacements</u>	<u>58</u>
<u>6.3 – Principales études en matière d'habitat</u>	<u>58</u>
<u>6.4 – Principales études en matière d'environnement et de paysages.....</u>	<u>58</u>
<u>6.5 – Principales études en matière d'économie.....</u>	<u>58</u>
<u>6.6 – Principales études en matière de foncier.....</u>	<u>58</u>
<u>6.7 – Principales études en matière de culture.....</u>	<u>58</u>

1 – AVANT PROPOS

1.1 – Présentation du SCoT de la communauté de communes du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois

Le projet de SCoT concerne le territoire d'une unique communauté de communes, créée le 1er janvier 2006 par fusion des communautés de communes « entre Brivet et Brière – Pays de Pontchâteau » et du « canton de Saint-Gildas des Bois » (arrêté préfectoral du 12 décembre 2005).

Les principales dates de l'élaboration du SCoT ont été les suivantes :

- 23 mai 2005 : arrêt du périmètre
- 24 octobre 2005 : création du « syndicat mixte du SCoT du Pays de Pontchâteau » regroupant les deux communautés de communes « entre Brivet et Brière » – Pays de Pontchâteau et « du canton de Saint-Gildas des Bois »
- 12 décembre 2005 : arrêté préfectoral qui créent la communauté de communes du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois ; arrêté préfectoral qui la substitue au syndicat mixte du SCoT du Pays de Pontchâteau à compter du 31 décembre 2005
- 25 janvier 2007 : délibération du conseil communautaire confiant à un cabinet d'étude la charge d'assister la collectivité pour l'élaboration du SCoT.
- 22 mai 2007 : délibération par laquelle l'élaboration du SCoT est prescrite par le conseil communautaire qui décide d'associer l'Etat à l'étude du projet et qui définit les modalités de la concertation

1.2 – Le porter à connaissance : les informations dont dispose l'État

1.2.1 – Le rôle du porter à connaissance

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat (LUH) du 2 juillet 2003, a fortement fait évoluer la portée et le contenu du porter à connaissance (PAC).

Selon les termes de la loi, le PAC constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance du syndicat mixte en charge du SCoT les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Il rassemble donc et met en évidence les informations juridiques et techniques détenues par les services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de SCoT. Il ne décline pas les différentes politiques sectorielles de l'État sur le territoire concerné, comme il n'identifie pas d'enjeux s'y rattachant ou ne rappelle pas l'exhaustivité de la législation.

L'élaboration du PAC n'est pas tenue dans un délai réglementaire. L'État peut être amené à transmettre des informations au fur et à mesure de leur disponibilité pendant la procédure.

Enfin, le PAC est tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

1.2.2 – Son contenu

Les articles L 121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu du PAC. Celui-ci inclut les éléments à portée juridique certaine, notamment les directives territoriales

d'aménagement, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général de l'État et des autres personnes publiques, les opérations d'intérêt national et les protections existantes en matière d'environnement et de patrimoine.

L'État communique ou fait état à titre informatif des études et données thématiques dont il dispose, notamment en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement, d'habitat, de déplacements, de démographie, d'emplois, de gestion de l'eau. Il fait également part des informations relatives à ses propres projets qui pourraient orienter ou influencer les choix pour le projet de territoire.

1.3. – L'association : les attentes et objectifs de l'État

1.3.1 – Le principe de l'association et le rôle de l'État

La loi SRU a redéfini les pratiques de l'association. Les modalités d'association n'ont pas à être définies dans un acte particulier.

Le principe de l'association de l'État est posé par l'article L122-6 du code de l'urbanisme:

« A l'initiative du président de l'établissement public prévu par l'article L122-4 ou à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de schéma.

Il en est de même du département, à la demande du président du conseil général, et de la région, à la demande du président du conseil régional ».

En effet, l'association constitue le moment privilégié au cours duquel l'État exprime les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, services, environnement...) et, plus généralement, le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État appliqués au territoire du SCoT.

L'État veille également au respect des principes définis par l'article L121-1 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Il doit aussi s'assurer de l'articulation de la démarche avec celle de territoires voisins.

Ainsi, le SCoT de la Métropole Nantes – Saint-Nazaire a été approuvé en mars 2007, et deux SCoT dont les périmètres ont été arrêtés en 2003 sont en cours d'élaboration pour des territoires voisins de celui du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois (SCoT de CAP'Atlantique, SCoT du Pays de Redon et Vilaine). La carte annexée présente les documents de planification intercommunale limitrophes au SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois.

1.3.2 – Les modalités d'association de l'État

L'association de l'État ne revêt pas de caractère systématique et nécessite une initiative de la collectivité ou du préfet (article L.122-6). Les principes d'association qui seront adoptés doivent permettre un échange riche et réciproque, permettant à chacun d'être régulièrement informé de l'avancement du SCoT et mis en possibilité de s'exprimer.

Au-delà de la consultation de l'État en tant que personne publique associée, l'association pourra prendre la forme de réunions de travail, de production d'avis techniques ou d'études thématiques complémentaires, de conseils en aménagement... Ainsi l'État pourra apporter, si nécessaire, des propositions concrètes sur la base des problématiques et des enjeux propres au territoire.

L'État pourra, dans le cadre de cette association, exprimer et concrétiser les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (aménagement du territoire, habitat, environnement,

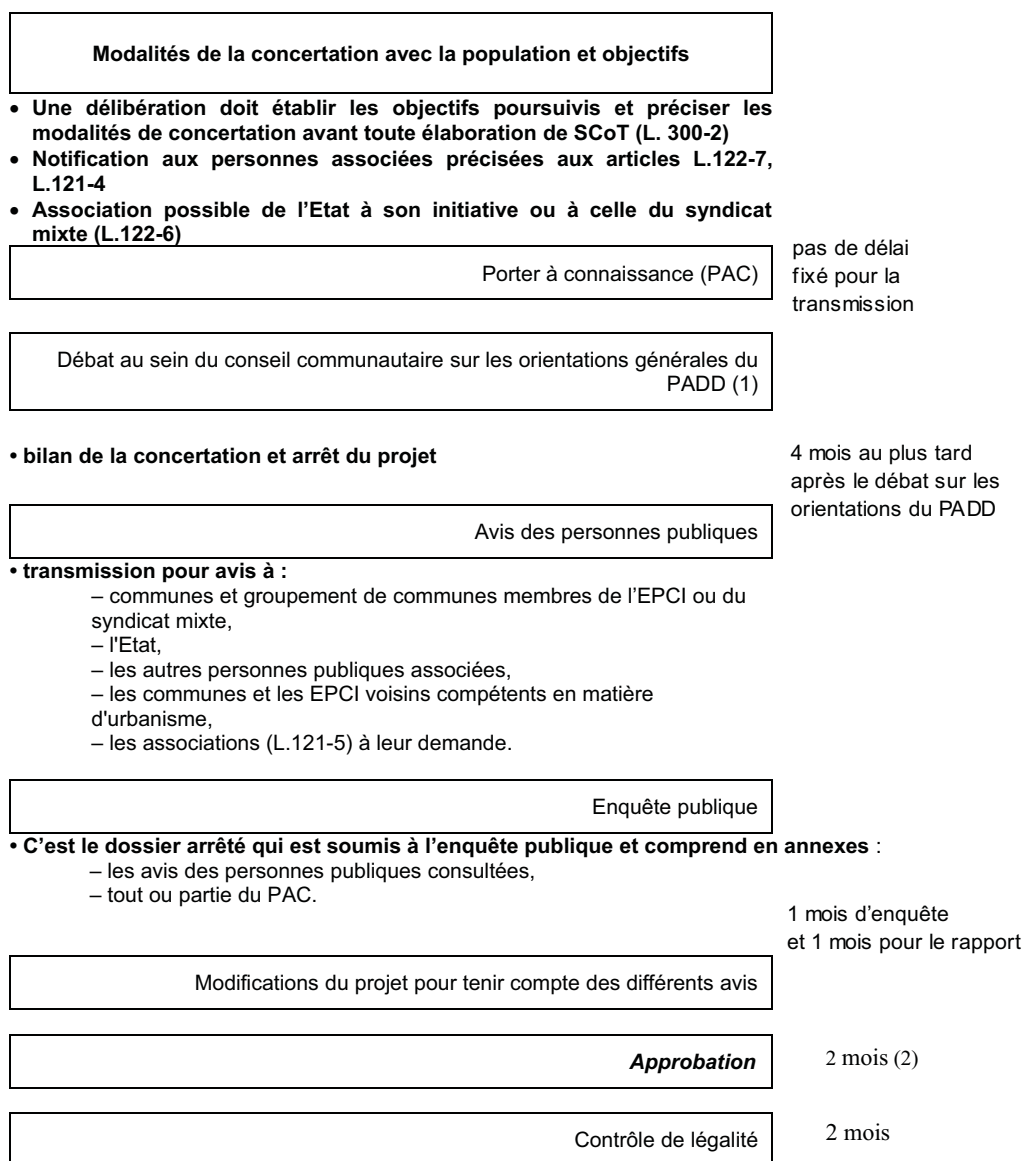
transport, politique de la ville, universités, ...), et plus généralement le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État sur le territoire.

Ainsi, sans qu'une présence à la totalité des réunions qui seraient organisées soit indispensable, un ordre du jour suffisamment précis permettant de se déterminer sera communiqué aux services de l'Etat. Des réunions spécifiques, le cas échéant à l'initiative de l'État (article R.122-7), ou des communications écrites sont également conseillées.

1.4. – Le schéma de cohérence territoriale

1.4.1 – Les principales étapes de la procédure

La procédure d'élaboration de SCoT est précisée aux articles L.122-3 à L.122-11 et R.122-6 et suivants du code de l'urbanisme. Le schéma de principe ci-après en résume les principales phases, une fois le périmètre du SCoT publié par arrêté préfectoral et le syndicat mixte prévu à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme constitué.



(1) PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

(2) Caractère exécutoire de la délibération d'approbation en l'absence de notification par le préfet de modification à apporter (L.122-2)

NOTA : ces principales étapes n'intègrent pas les consultations particulières introduites notamment par la loi SRU : commission de conciliation en cas de désaccord (L.122-9) / centre régional de la propriété forestière ou chambre d'agriculture en cas de réduction des espaces forestiers ou agricoles (R.122-8).

1.4.2 – Son contenu

Le SCoT est un outil de conception puis de mise en oeuvre d'une planification intercommunale : Il prépare et oriente le devenir d'un territoire dans une perspective de développement durable.

Le SCoT sert de cadre de référence aux différentes politiques sectorielles notamment celles relatives à l'habitat, aux déplacements, au développement commercial, à l'environnement...

Transversal par essence, le SCoT assure la cohérence entre les différents documents sectoriels intercommunaux (PDU, PLH, SAGE ...) et oriente l'élaboration des documents de planification communale, PLU et cartes communales.

D'un point de vue formel, le SCoT comprend (articles L.122-1 et R.122-1 à 5) :

- **un rapport de présentation**, qui expose un diagnostic territorial analyse l'état initial de l'environnement, explique les choix retenus pour établir le PADD et le document d'orientations générales. Le rapport de présentation, évalue les incidences prévisibles des orientations du projet sur l'environnement et les moyens de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le rapport de présentation constitue un document explicatif et justificatif non opposable.

- **un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacement des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Le PADD n'est pas opposable. Il n'en constitue pas moins une pièce maîtresse du dossier autour duquel les autres pièces s'articulent.

- **un document d'orientations générales** qui inclut des **documents graphiques** et s'attache notamment à l'organisation de l'espace et la restructuration des espaces urbanisés, aux espaces et sites naturels ou urbains à protéger, aux grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers, aux objectifs relatifs à des politiques sectorielles (équilibre social de l'habitat, cohérence entre urbanisation et transport collectif, activité commerciale, protection des paysages, prévention des risques) et aux conditions qui favorisent un développement urbain prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Les dispositions du document d'orientations générales et des documents graphiques qui l'accompagnent constituent des prescriptions opposables selon les dispositions des articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'urbanisme.

2 – LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET DE TERRITOIRE

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ont été créés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000. Ils sont des outils de conception et de mise en œuvre d'une planification à l'échelle intercommunale. Un SCoT définit l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement.

Le schéma est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace... Il en assure donc la cohérence tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains) et des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) établis au niveau communal.

La création des SCoT vise à mettre le développement durable au cœur des processus d'aménagement et de gestion des territoires. Elle est à replacer dans la perspective déterminée par les trois récentes lois fondamentales pour les territoires que sont :

- la loi du 25 juin 1999 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire (« loi Voynet ») ;
- la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (« loi Chevènement ») ;
- la loi du 13 décembre 2000 modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (« loi SRU ») .

Ces lois affirment des valeurs communes dont l'objectif de développement durable pour l'aménagement et la gestion du territoire. Le concept de développement durable vise à promouvoir un mode de développement qui articule les dimensions sociales, économiques et environnementales. Il trouve dans l'organisation d'intercommunalités fondées autour de projets de territoires et avec les SCoT, des outils de mise en œuvre territoriale.

Chacune de ces lois met en avant la notion de projet de territoire pour le champs de compétence qu'elle aborde. Ceci conduit à souligner la nécessaire attention à porter aux articulations du projet de territoire porté par le SCoT Métropole avec les territoires périphériques (en particulier CAPAtlantique et le Parc Naturel Régional de Brière, la COMPA, le Pays du vignoble, le Pays de Retz, la Communauté de Communes de Grandlieu) pour que ne se construisent pas des "effets frontière", tant au plan général (cohérence entre les grandes orientations retenues), qu'au plan de leur déclinaison en stratégies thématiques (questions liées aux risques et à l'environnement en particulier).

2.1 – Les différentes collectivités publiques gestionnaires et garantes du territoire

Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification doivent veiller à ce que les SCoT soient conformes aux principes généraux visés à l'article L 110 et permettent la prise en compte des principes fondamentaux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

Article L 110 – « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses

ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Cet article fixe les principes du développement durable selon le code de l'urbanisme, il énonce en ce sens les obligations à respecter par le SCoT et attribue aux différentes collectivités dans le respect mutuel de leurs compétences propres un rôle de gestionnaire et de garant du territoire.

Le non respect des principes énoncés à l'article L.110 peut conduire le préfet à exercer son contrôle de légalité (L.122-11).

2.2 – L'article L.121-1 du code de l'urbanisme et les objectifs de développement durable portés par le SCoT

L'article L 121.1 – définit les « Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales » :

Principe d'équilibre

« 1°) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. »

Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale

« 2°) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ; »

Principe de respect de l'environnement

« 3°) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

« Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L 111.1.1 ».

Cet article complète l'article L.110 préalablement cité sur les principes du développement durable en matière d'urbanisme, à mettre en œuvre à l'échelle du SCoT. Il définit le cadre dans lequel le projet doit s'inscrire, d'un point de vue juridique.

Le non respect des principes énoncés à l'article L.121-1 peut conduire le préfet à exercer son contrôle de légalité (L.122-11).

2.3 – Les articles L121-10, L.121-11, L.121-14 et L.122-2 du code de l'urbanisme

Article L.121-10 : « Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

(...)

- 3° Les schémas de cohérence territoriale »

Article L.121-11 : « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme (...) décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Article L.121-14 : « L'autorité compétente pour approuver un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 en informe le public, l'autorité administrative de l'État mentionnée à l'article L. 121-12 (...). Elle met à leur disposition le rapport de présentation du document qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 121-11 et des consultations auxquelles il a été procédé ainsi qu'aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées. »

Ces articles introduits par ordonnance du 3 juin 2004, ont été précisés par un décret d'application. Ils appuient la prise en compte environnementale lors de l'élaboration du SCoT et introduisent l'obligation d'une évaluation environnementale, présentée à l'État et au public.

Article L.122-2 : « Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle.

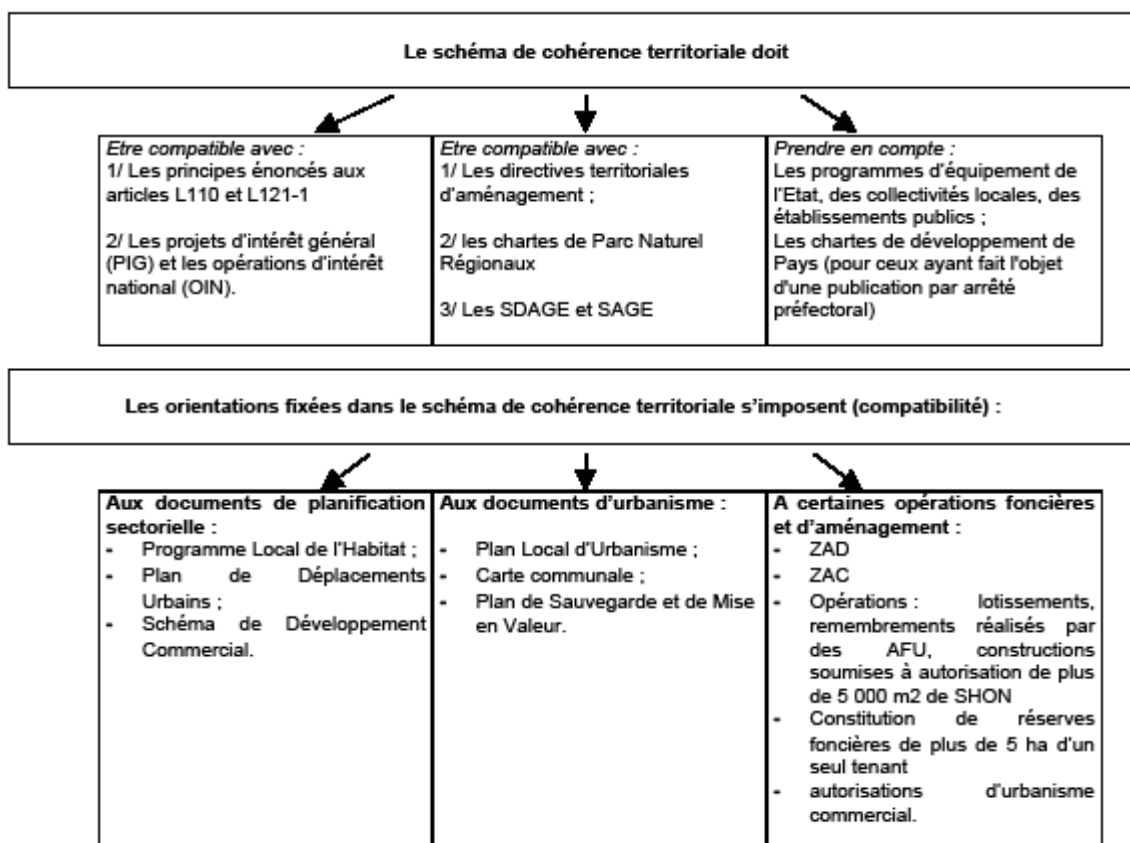
(...)

Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L.122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan. »

Cet article met en place les conditions d'un développement maîtrisé lorsque celui-ci n'a pas été élaboré dans le cadre intercommunal du SCoT. Dans l'attente de l'approbation de ce dernier, le conseil communautaire sera le cas échéant amené à se prononcer sur les ouvertures à l'urbanisation prévues par les PLU en cours de procédures (révisions et modifications).

2.4 – La place du SCoT dans l'ordonnancement juridique

Les orientations figurant dans le schéma de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les normes juridiques supérieures, ainsi que les principes fondamentaux définis par l'article L121-1. A ce titre, des relations de compatibilité existent entre les différents documents :



Ainsi, le SCoT devra être compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire approuvée par décret en Conseil d'Etat 2006-588 du 19 juillet 2006 .

Aussi, le SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois devra être compatible avec :

- la Charte du Parc Naturel Régional de Brière dont le label a été renouvelé en début d'année 2001 (parution au JO du 8 juin 2001),
- le SDAGE du bassin Loire-Bretagne adopté par arrêté préfectoral du 26 Juillet 1996,
- le SAGE Vilaine (arrêté préfectoral du 01/04/2003 ; en phase de mise en oeuvre).

Par ailleurs, le SCoT oriente les documents de planification sectorielle tels que le Programme Local de l'Habitat, les documents d'urbanisme locaux et certaines opérations foncières et d'aménagement.

3 – LES DISPOSITIONS PARTICULIERES A PORTEE JURIDIQUE

3.1 – La prise en compte du cadre juridique concernant le territoire

Ce chapitre n'est pas exhaustif en ce qu'il ne traite que des lois ayant une application particulière et territorialisée sur la zone du SCoT. Par ailleurs, les modalités de réalisation de l'évaluation environnementale sont précisées, afin de faciliter cet exercice complexe. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes pour lesquels le SCoT a le plus d'incidences et ceux pour lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

3.1.1 – Lois relatives à l'environnement

Une collecte d'informations et une analyse de terrain approfondie relatives à l'environnement apparaissent nécessaires en vue de déterminer les fonctions principales et les sensibilités respectives de chaque secteur et milieu étudiés. L'état initial de l'environnement doit permettre de fonder le projet d'aménagement et de développement durable. Les incidences des orientations devront quant à elles faire l'objet d'une analyse sur la base de cet état initial de l'environnement.

3.1.1.1 – Loi relative à la protection de l'environnement du 2 février 1995

Les inondations représentent le principal facteur de risque majeur en Loire-Atlantique. Pour le territoire du SCoT, sont particulièrement concernées les communes de Séverac et Guenrouet (aléa lié au débordement de l'Isac – bassin aval de la Vilaine) ainsi que les communes de Crossac et Pontchâteau (aléa lié aux enjeux présents sur le bassin du Brivet et de ses affluents).

Le SCoT devra tenir compte de ces spécificités afin de ne pas conforter la présence d'habitat ou d'activités dans des zones potentiellement inondables à moyen et long terme.

Pour plus de précisions il conviendra de se reporter aux dossiers communaux synthétiques (DCS), sachant que les données issues de ces documents reflètent l'état de la connaissance sur la période 2000–2004. Elles ne constituent qu'un indicateur et ne peuvent en aucun cas être considérées comme un inventaire exhaustif des zones soumises à un risque majeur.

3.1.1.2 – Loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992

Cette loi stipule notamment que « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ». Pour chaque commune du SCoT, les arrêtés de classement sont disponibles sur le site internet de la DDE (http://www.loire-atlantique.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=13).

Sont concernées :

- les voies routières dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) existant ou prévu est supérieur à 5000 véhicules par jour (cf. article 2 du décret 95-21 du 9 janvier 1995)
- les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains

Les routes sont classées en 5 catégories (de 1 pour la plus bruyante à 5 pour la moins bruyante)

Sur la base du classement, le préfet, après consultation des communes, détermine :

- les secteurs situés au voisinage des voies routières qui sont affectés par le bruit (largeur

maximale de part et d'autre des voies : de 10 mètres pour la catégorie 5 à 300 m pour la catégorie 1)

- les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments
- les prescriptions techniques de nature à réduire ces nuisances

Les communes qui sont concernées par un arrêté de classement des voies bruyantes (cf. carte page suivante ; les arrêtés sont consultables sur le site internet de la DDE www.loire-atlantique.equipement.gouv.fr) :

Class^t	Longueur de voirie	Nomenclature des voies concernées	Communes concernées
1	5,4 km	RN 165 entre Pontchâteau et les limites des communes de Prinquiau et Campbon	Pontchâteau, Sainte-Anne-sur-Brivet
2	12,2 km	RN 165 entre Pontchâteau et la limite du Morbihan	Pontchâteau, Sainte-Reine-de-Bretagne, Missillac
3	19,0 km	RD 773 (sections)	Pontchâteau, Dréfféac, Saint-Gildas-des-Bois, Séverac
4	2,0 km	RD 773 (sections de traversée de bourgs)	Dréfféac, Saint-Gildas-des-Bois,

Cependant, l'ensemble du département est concerné par l'application du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Le territoire du SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois est donc concerné (réseau de voiries nationales et départementales).

Ces documents ont pour but de permettre la prise en compte de bruit provenant des infrastructures routières. Ils doivent permettre de prévenir et réduire, si cela est nécessaire, le bruit dans l'environnement notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.

Textes de référence :

- décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- arrêtés préfectoraux (cf. site internet DDE)

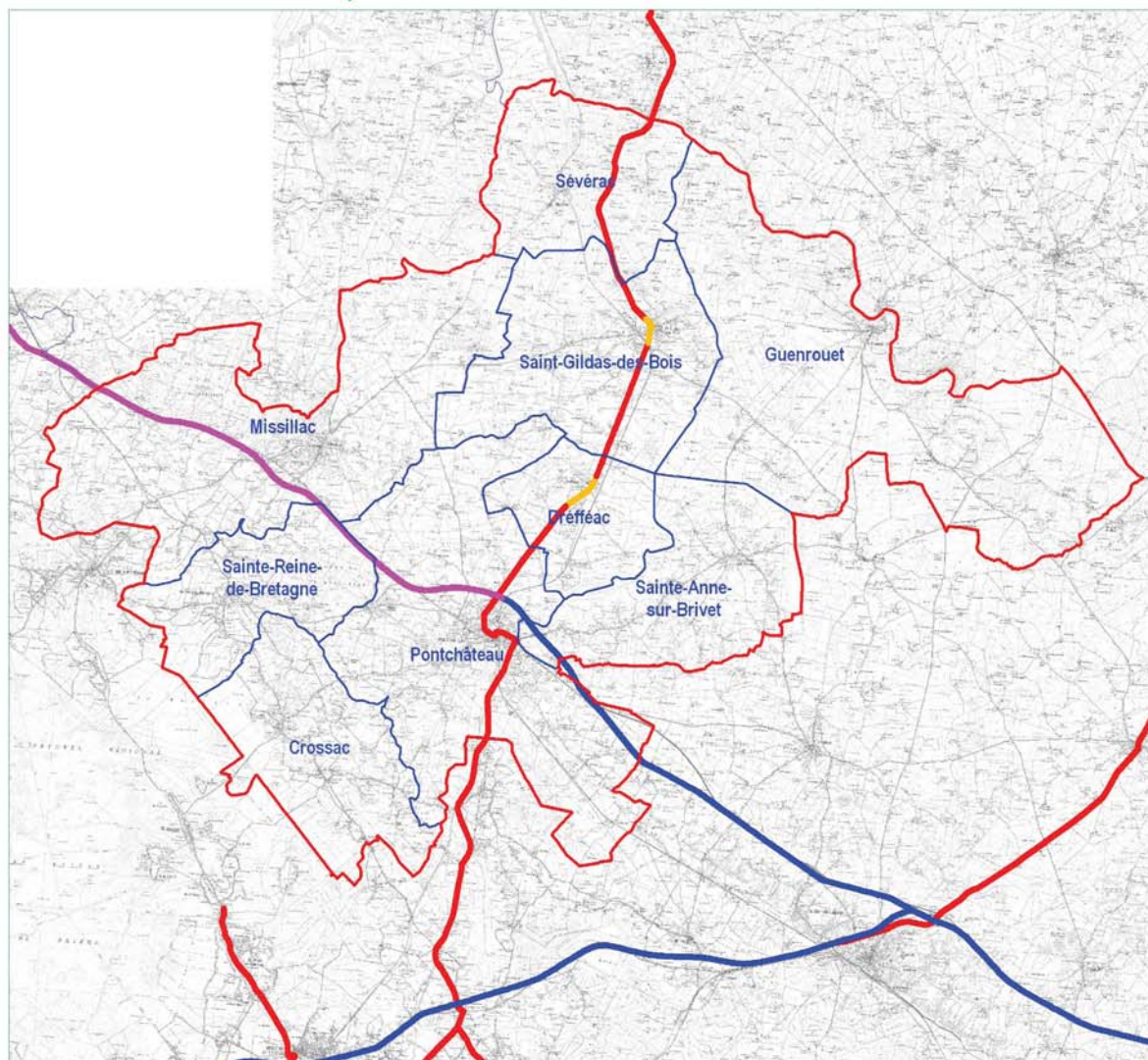
3.1.1.3 – Loi relative à l'élimination des déchets du 13 juillet 1992

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement modifie la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Les principales dispositions de la loi ont pour objet :

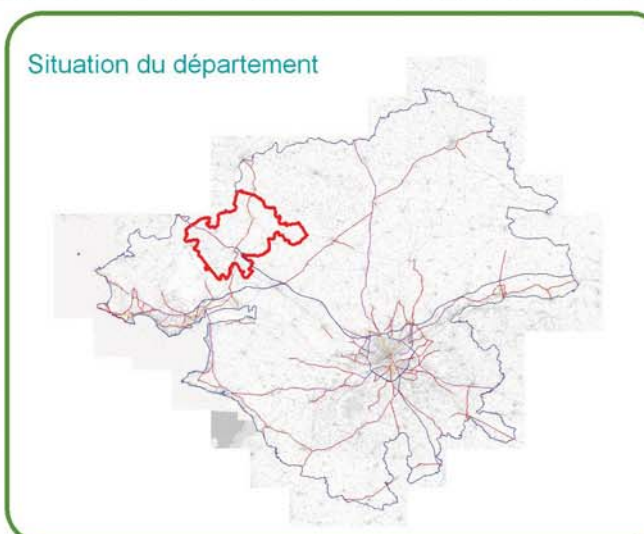
- « d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie. »

SCoT PAYS DE PONTCHATEAU - Saint GILDAS des BOIS

Classement des voies bruyantes



Source: DDE44 - BD géographique environnement (2001)
© DDE de Loire-Atlantique - reproduction interdite
créée le 04/09/2008 - ClassVoiesBruyantesA
Fond de carte :IGN-ADCO © - Scan 25



Elle stipule, en outre, qu'au-delà d'un délai maximal de dix ans après sa promulgation, seuls les déchets ultimes pourront être stockés dans des centres d'enfouissement techniques agréés, ce qui suppose l'abandon des décharges actuelles non conformes.

Elle prévoit par ailleurs que chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et que des plans régionaux ou inter-régionaux seront établis pour les autres catégories de déchets (industriels, hospitaliers...). Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Loire-Atlantique est présenté dans la partie « Documents d'orientation et de cadrage » (cf. ci-après).

3.1.1.4 – Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 impose que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les zonages d'assainissement des PLU ne concernent que les eaux usées. Le SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois devra donc rappeler que les PLU sont également soumis aux dispositions 3 et 4 ci-dessus.

Le développement de l'urbanisation doit être précédé d'une mise à niveau des systèmes d'assainissement (réseaux de collecte, transfert et traitement) des eaux usées tant en capacité (en équivalents/habitants, absence de surcharge hydraulique), qu'en niveau de service (collecte efficace, bon fonctionnement). Cette obligation est rappelée par une circulaire en date du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (directive ERU ; <http://www.admi.net/jo/20070120/DEVO0650617C.html>).

Concernant l'assainissement des eaux usées, toutes les stations d'épuration sur le territoire du SCoT sont conformes à la directive ERU. Cependant, la station d'épuration de Pontchâteau arrive en limite de capacité. Toute augmentation de population devra s'accompagner d'une augmentation de la capacité de traitement.

Un enjeu important pour le territoire du SCoT sera d'éviter une imperméabilisation des sols, susceptible d'un impact important pour la qualité des eaux et sur les zones humides.

3.1.1.5 – Ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

La loi SRU du 13 décembre 2000 et le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ont instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme (art. L.123-1 et R.123-2 du code de l'urbanisme). En outre, en application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, certains documents d'urbanisme, dont les SCoT, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale plus exigeante (articles L 121-10 à 15 et R 121-14 à 17 du code de l'urbanisme), dans les conditions précisées par le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 et par la circulaire du 6 mars 2006 du Ministère de l'Équipement.

L'évaluation environnementale est intégrée dans le rapport de présentation et doit comporter :

- Le diagnostic du territoire (les objectifs du document).
- L'articulation avec les autres documents.
- L'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution.
- Les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement notamment sur les zones Natura 2000.
- Les choix du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement (les raisons du choix opéré au regard des autres solutions envisagées).
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi.
- Un résumé non technique des éléments précédents, une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Afin de faciliter la réalisation de cette évaluation environnementale, et de façon plus générale, la prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme, il est conseillé d'utiliser la classification des thèmes environnementaux ci-après. La DIREN des Pays de la Loire a produit en novembre 2007 un « guide méthodologique pour l'évaluation environnementale d'un SCoT » (cf. documentation jointe).

Classification des thèmes environnementaux

1. L'environnement physique

la géologie (ou le sous-sol), le relief, le climat et l'hydraulique.

2. L'environnement biologique

la végétation et de la faune

des notions de "paysages végétaux" ou de "formations végétales", de milieux

3. Les ressources naturelles et leur gestion

– les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines...)

– le sol en tant que milieu biologique (thème rarement traité sous cet angle)

– le sol en tant qu'espace à gérer

– les richesses liées au sol (agriculture, sylviculture, etc).

– les eaux superficielles, leurs fonctions et les richesses qui leur sont liées (eau potable, pêche, pisciculture, irrigation...)

– les ressources du milieu marin (production de biomasse, reproduction et nourrissage, pêche, cultures marines...)

– les sources d'énergies renouvelables (potentiel solaire, éolien et hydraulique,

biomasse...)

4. Les pollutions et nuisances

- 1° identifier les activités à l'origine de pollutions
- 2° déterminer la nature et l'importance des émissions polluantes
- 3° analyser la présence de polluants dans les milieux naturels, au travers notamment des mesures disponibles
- 4° dégager les incidences de ces pollutions, sur un plan général (incidences signalées par la bibliographie) et au plan local (incidences dûment constatées).

5. Les risques

les risques naturels et les risques technologiques

6. Vie quotidienne et environnement

- La santé : l'état sanitaire de la population, corrélé à des facteurs environnementaux favorables ou défavorables
- L'accès à la nature et à la campagne, dans une situation juridiquement protégée
- Les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.
- Les paysages : reflet des composantes naturelles et humaines de l'environnement, "espace de projet" pour la collectivité

7. La participation du public

- information, formation, éducation...
- concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme, etc.
- rôle dévolu aux associations
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Le travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

Les informations présentées ci-après seront intégrées à l'évaluation environnementale du SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois. Elle sont classées par thème : patrimoine paysager, patrimoine naturel, eau, littoral. Ces informations ne sont pas exhaustives, mais rassemblent les thématiques prioritaires pour l'État en matière d'évaluation environnementale.

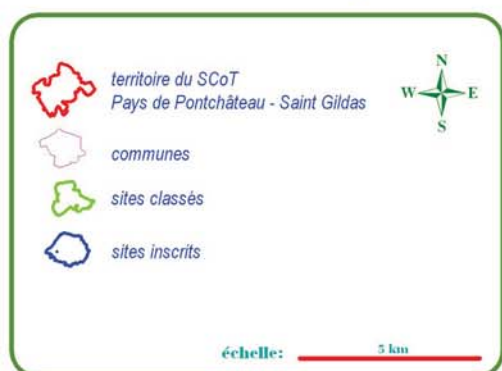
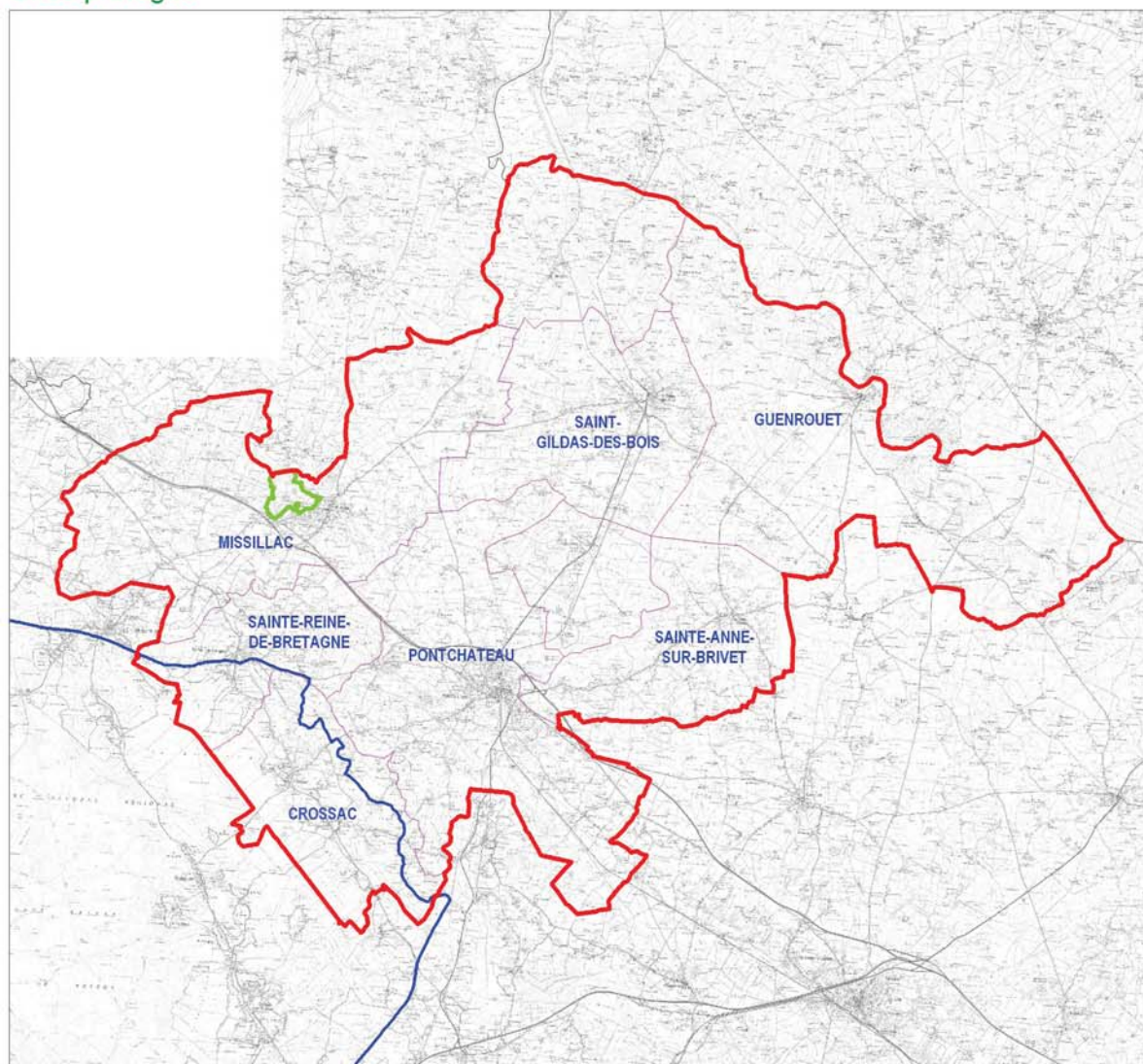
A) PATRIMOINE ET PAYSAGES

. Site inscrit ou classé (loi du 2 mai 1930)

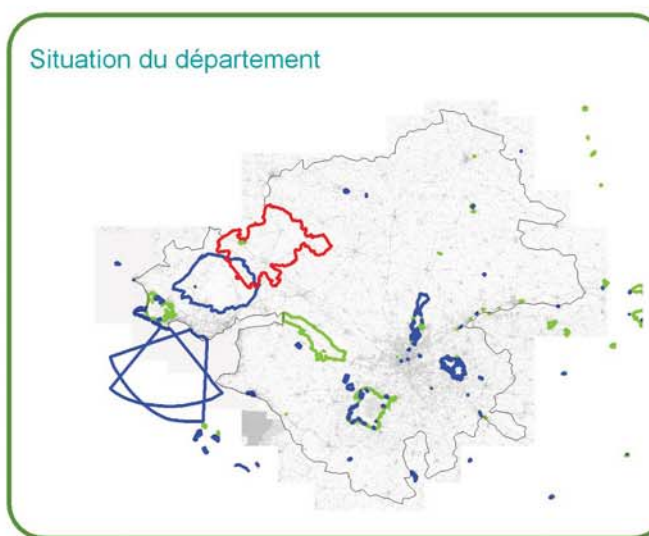
Le classement des sites a pour objectif la conservation dans son état de la partie concernée du territoire. L'inscription des sites, tout en poursuivant le même but de préservation patrimoniale, laisse des possibilités d'évolution.

SCoT PAYS DE PONTCHATEAU - Saint GILDAS des BOIS

Sites protégés



Source: DDE44 - BD géographique
référentiel vecteur - bd carthage
© DDE de Loire-Atlantique - reproduction interdite
créée le 09/09/2008 - SitesProtégésA
Fond de carte :IGN-ADCO ©® - Scan 25



Sont concernés :

Missillac	Site classé	LE PARC ET L'ETANG DU CHATEAU DE LA BRETESCHE
Crossac Sainte-Reine de Bretagne	Site inscrit	LA GRANDE BRIERE

Les informations communales sont disponibles et téléchargeables sur le site de la DIREN Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.ecologie.gouv.fr> ; thème « aménagement et urbanisme », rubrique « porter à connaissance »).

Le report des sites en tant que servitude d'utilité publique est une obligation (cf. chapitre 3.3.1 – Les servitudes d'utilité publique). Le zonage et le règlement des PLU doivent être compatibles avec la protection des sites. Le SCoT doit empêcher toute atteinte au site et énoncer des règles conformes aux intérêts patrimoniaux en présence.

Il n'existe pas de ZPPAUP sur le territoire du SCoT.

B) PATRIMOINE NATUREL

Les éléments de connaissance et de gestion du patrimoine naturel, dont la portée et l'intérêt sont décrits ci-dessous, sont disponibles et téléchargeables sur le site de la DIREN Pays de la Loire. L'ensemble des espaces concernés par ces protections ou ces inventaires a vocation à être affecté d'un zonage et d'un règlement permettant leur préservation en l'état.

. Réseau NATURA 2000

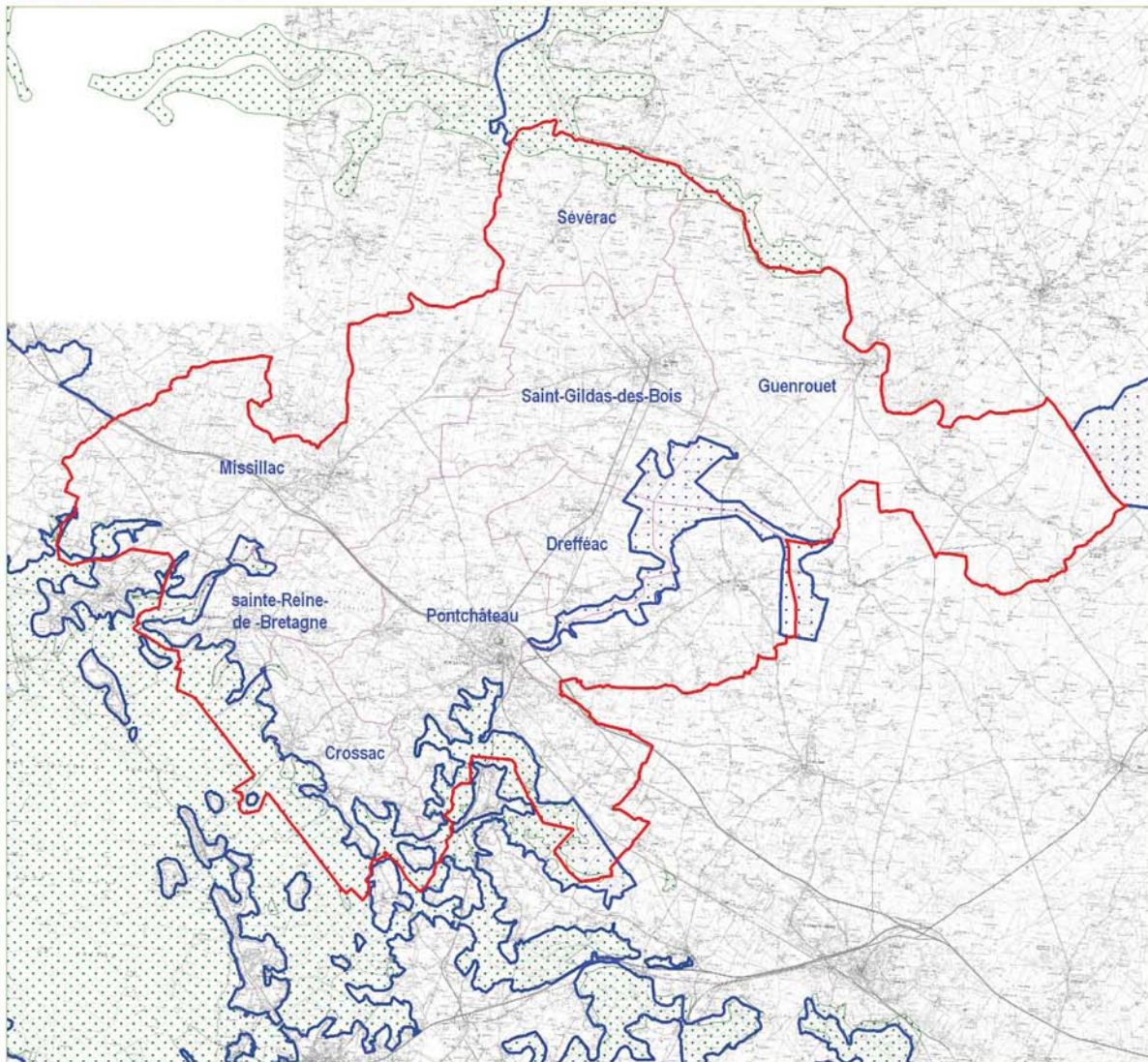
Le réseau Natura 2000 en Europe a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il constitue un réseau écologique européen cohérent formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les États Membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles.

Le classement d'un site dans le réseau Natura 2000 implique principalement

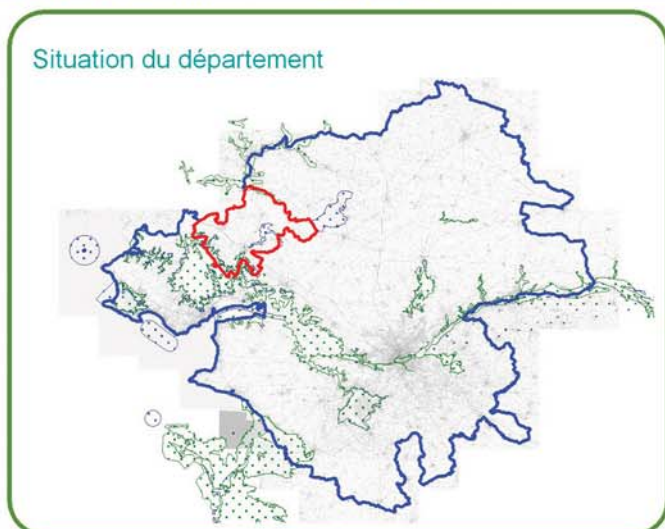
- l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion de la biodiversité,
- l'évaluation des incidences de divers plans, programmes et projets au regard des objectifs de conservation du site.

SCoT PAYS DE PONTCHATEAU - Saint GILDAS des BOIS

Natura 2000



Source: DDE44 - BD géographique
environnement paysage milieux naturels ©DIREN
© DDE de Loire-Atlantique - reproduction interdite
créée le 09/009/2008 - natura_a_2000
Fond de carte :IGN - ADCO ©® - scan 25



Trois sites Natura 2000 sont recensés sur l'aire d'étude du SCoT :

Nomenclature	Commune	Dénomination	Protection
FR5212008	Missillac, Sainte-Reine-de-Bretagne, Crossac, Pontchâteau, Saint-Gildas-des-Bois, Dréfféac, Sainte-Anne-sur-Brivet, Guenrouet	GRANDE BRIERE, MARAIS DE DONGES ET DU BRIVET	ZONE(S) DE PROTECTION SPECIALE
FR5200623	Missillac, Sainte-Reine-de-Bretagne, Crossac, Pontchâteau	GRANDE BRIERE ET MARAIS DE DONGES	SITE(S) D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE
FR5300002	Séverac, Guenrouet	MARAI DE VILAINE	SITE(S) D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE

Les documents d'objectifs de ces sites sont validés.

Pour les sites FR5212008 et FR5200623 :

Le territoire du SCoT possède une très grande diversité d'habitats dont les landes humides, les prés humides acidiphiles atlantiques, les gazons amphibies des eaux oligotrophes, la végétation des canaux et fossés eutrophes des marais naturels, les marais à marisque.

Les espèces particulièrement intéressantes sont les chauves souris (ex. : dans les carrières de Grénébo), le triton crêté, la loutre, le flûteau nageant et le faux cresson de Thore (directive Habitats Faune Flore). Les espèces d'oiseaux concernées sont des limicoles et anatidés avec d'importantes zones d'hivernage pour ces deux familles et des sites de reproduction pour les limicoles.

Les principaux enjeux recensés sont les suivants :

- le maintien et la restauration des prairies ;
- la restauration des roselières ;
- la protection des carrières de Grénébo ;
- la conservation de zones de quiétude.

Des précautions doivent être prises pour maintenir la fonctionnalité de l'écosystème en maintenant et favorisant les corridors écologiques permettant les déplacements d'individus et de population.

Pour le site FR5300002 :

Le territoire du SCoT possède une très grande diversité d'habitats naturels dont les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelleta uniflorae et/ou du Isoeto-Nanojuncetea, des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin.

Les espèces particulièrement intéressantes sont la loutre, l'agrion de mercure, le pique-prune et le flûteau nageant.

Les principaux enjeux pour sont les suivants :

- le maintien et la restauration des prairies ;
- la préservation ou l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- la conservation de la ripisylve et des cours d'eau ;
- la préservation des arbres têtards.

Des précautions doivent être prises pour maintenir la fonctionnalité de l'écosystème en maintenant et favorisant les corridors écologiques permettant les déplacements d'individus et de population.

D'autres informations complémentaires sont disponibles sur le site <http://www.natura2000.fr/>

. ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique)

Il s'agit d'un inventaire, aussi exhaustif que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales rares ou menacées. Deux types de ZNIEFF sont définis:

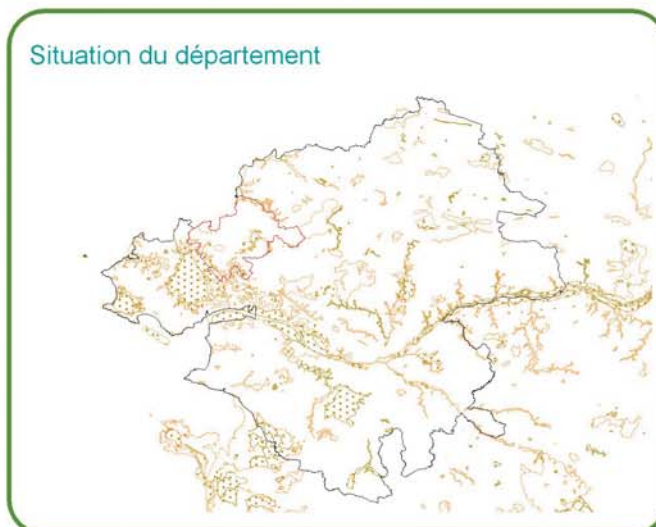
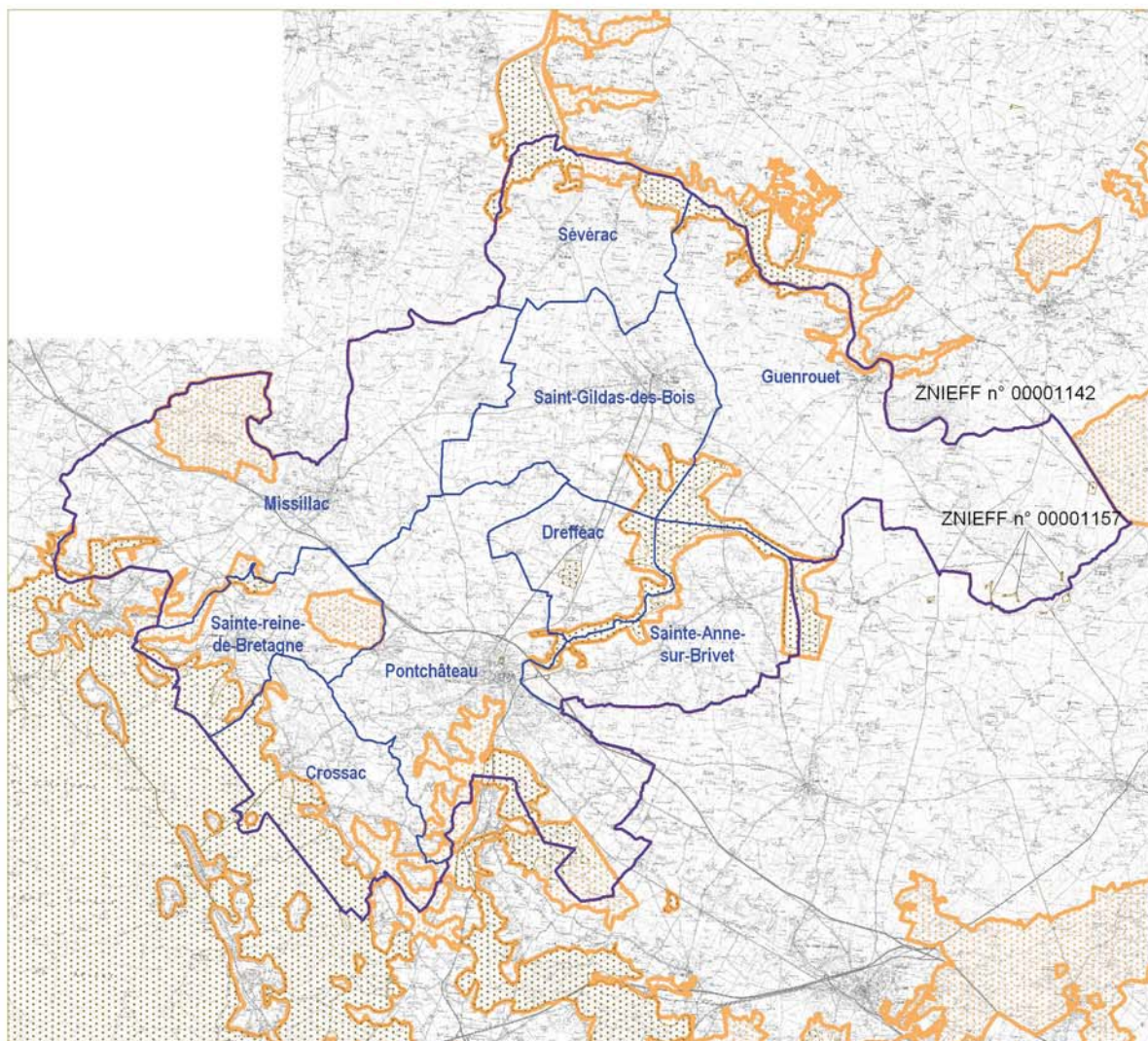
- *ZNIEFF de type 1* : secteurs délimités, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable,
- *ZNIEFF de type 2*: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Pour le territoire du SCoT :

N° DIREN	Dénomination	Année de description ou de mise à jour
00001089	CARRIERE DE GRENEBO	2002
00001097	LANDES DE BILAIS	2001
00001142	ZONE AU SUD DE LA MAISON FORESTIERE DE CARHEIL	1998
00001157	BORDURES DE CHEMIN A L'OUEST DU DRU ET AUX ENVIRONS DE BAREL ET PONT-DE-BAREL	2001
10030004	MARAIS DE BESNE	2001
10030005	LA BOULAIE NORD	2001
10030009	SITE DE L'ORGANAIS	2001
10050002	MARAIS DU CASSO ET DU GUE	1998
10050003	MARAIS DE LA HAIE	1998
10030006	MARAIS D'ERRAND-REVUN (BASSE-BOULAIE)	2001
10030008	MARAIS DU HAUT-BRIVET	2001
11130001	MARAIS DE FEGREAC	1998
10030007	MARAIS DE GRANDE BRIERE	2000
10030000	MARAIS DE GRANDE BRIERE, DE DONGES ET DU BRIVET	2001
10050000	VALLEE DE L'ISAC ENTRE GUENROUET ET PONT-MINY, VALLEE DU DRENEUX ET ETANG AUMEE	1998
10500000	FORET DE LA BRETESCHE	2002
10560000	BOIS DE LA MADELEINE	2002
11130000	MARAIS DE LA VILAINE EN AVAL DE REDON	1998

SCoT PAYS DE PONTCHATEAU - Saint GILDAS des BOIS

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique



Source: DDE44 - Occupation réelle des sols 1999
© DDE de Loire-Atlantique - reproduction interdite
créée le 04/09/2008 - ZNIEFF 1&2
Fond de carte : IGN-ADCO © - Scan 25

Outre celles qui dont le territoire correspond à des sites NATURA 2000 ou d'autres réglementations, certaines des ZNIEFF qui couvrent une part du territoire du SCoT nécessitent une protection particulière du fait de la présence d'espèces rares ou menacées (orchidées, peucedans, flûteau nageant et Rossolis intermédiaires) : ZNIEFF n° 00001142 (sud de la maison forestière de Carheil) et n° 00001157 (bordures de chemins à l'ouest du Dru et aux environs de Barel et de Pont-de-Barel).

La carte page précédente présente les ZNIEFF sur le territoire du SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois.

C) EAU

. Zones humides

Elles correspondent à plusieurs types de milieux naturels : mares et étangs et leurs bordures, zones humides artificielles (gravières, sablières, carrières), prairies inondables, ripisylves, tourbières et étangs tourbeux, marais et landes humides de plaine, prairies humides de bas fond, vasières littorales, marais et herbiers côtiers, lagunes côtières.

La loi sur le Développement des Territoires Ruraux stipule que « *la préservation et la gestion des zones humides...sont d'intérêt général.* ». Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur patrimoniale (biodiversité des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (régulation des débits, diminution de la pollution des eaux) qui impose de stopper la régression de ces zones, voire de les réhabiliter.

Le SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois doit prendre en compte l'enjeu relatif aux zones humides en terme de consommation d'espaces et de vocation de ces zones à contribuer à la régulation hydraulique (cf. gestion des eaux pluviales) et à l'auto-épuration (atteinte des objectifs de bon état). De plus, les modifications de ruissellement (mise en eau de zones humides) peuvent impacter de façon importante l'équilibre écologique qui s'est construit. Il en est de même pour les mares et réseaux de mares.

La réflexion sur la localisation d'espaces à vocation d'aménagements doit prendre en compte les impacts physiques de l'aménagement (suppression/comblement de zones humides) ainsi que les modifications induites sur le ruissellement susceptibles d'impacter de façon importante l'équilibre écologique qui s'est construit (modification des caractéristiques de l'écosystème et/ou des phénomènes hydrauliques).

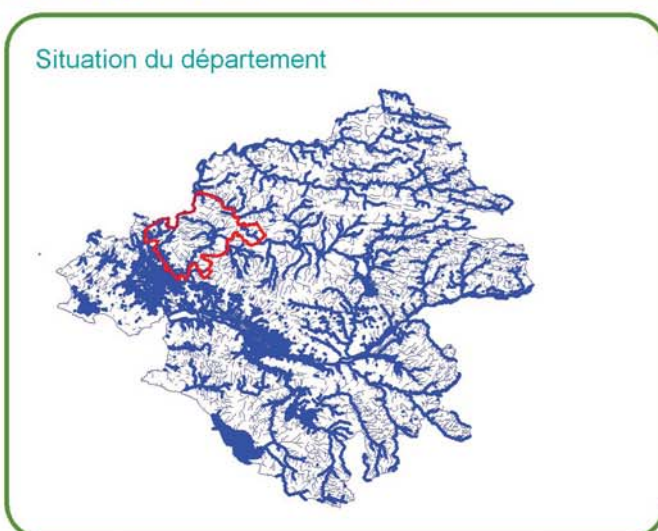
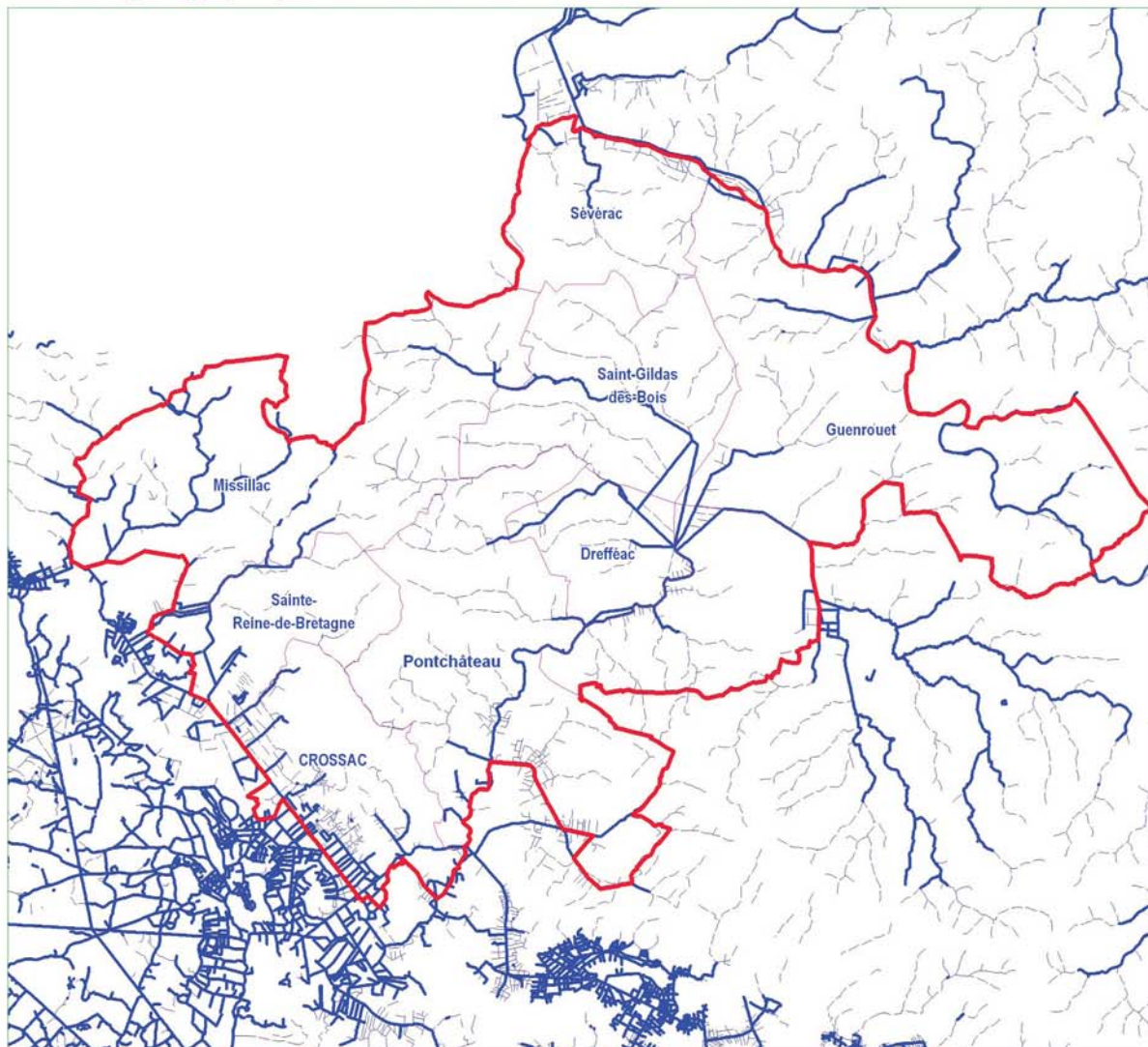
Certaines zones humides sont identifiées comme d'importance nationale (marais du Brivet et de Brière, marais de Vilaine) et certains secteurs ont été retenus au titre de l'application de la convention de Ramsar.

La convention internationale de Ramsar pour les zones humides d'importance internationale, ont été désignés en vue d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides. L'utilisation rationnelle de ce territoire est requise. L'État doit informer le bureau de la convention de toute modification subie par ces sites.

Les communes de Missillac, Sainte-Reine-de-Bretagne, Crossac, Pontchâteau sont concernées par le site RAMSAR de Grande Brière et du bassin du Brivet.

SCoT PAYS DE PONTCHATEAU - Saint GILDAS des BOIS

Réseau hydrographique



Source: DDE44 - BD géographique - sage Vaine
© DDE de Loire-Atlantique - reproduction interdite
créée le 09/09/2008 - RéseauHydro
Fond de carte :IGN-ADCO ©® - Scan 25

Atlas des zones inondables :

Un atlas des affluents de la Vaine « chère, Don, Isac » en date de décembre 2007 intègre les communes de Guenrouet et Séverac et a été communiqué aux communes en juin 2008 (cf. extraits joints). Une cartographie dynamique est accessible sur le site de la DDE de Loire-Atlantique (<http://www.ppri-bassin-aval-vilaine.loire-atlantique.equipement.gouv.fr/>).

3.1.3 – Lois relatives au logement et à l'habitat

Les caractéristiques géographiques du territoire du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois font qu'il correspond à des enjeux modérés en matière d'habitat.

Il convient cependant de rappeler les principales lois relatives à l'établissement d'une politique de l'habitat et du logement sur le Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois.

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite loi Besson

Elle vise à la mise en oeuvre du droit au logement pour tous, et est traduite au plan local par l'adoption du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), dont l'objectif principal est de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décentes et indépendants. Elle crée également l'obligation, pour les communes de plus de 5000 habitants (cas de Pontchâteau), de « prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet ».

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Elle modifie le dispositif prévu antérieurement par la loi Besson. Désormais, l'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des installations illicites. Le contenu du schéma départemental d'accueil des gens du voyage est précisé dans la partie « documents d'orientation et de cadrage ».

Loi n°2000-1218 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

L'article 55 de cette loi stipule que pour les communes dont la population est au moins égale à 3500 habitants et qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 50.000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15.000 habitants, le nombre total de logements locatifs sociaux doit représenter, au 1er janvier de l'année précédente, au moins de 20 % des résidences principales. Dans le cas contraire, il est effectué chaque année un prélèvement sur les ressources fiscales des communes.

Dans le Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois, aucune commune n'est concernée par cette loi. Cependant, au regard des enjeux du territoire en terme de logement, il paraît nécessaire d'appliquer cette disposition au moins à Pontchâteau, pôle d'équilibre identifié par la DTA sur ce territoire.

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Cette loi précise que le Programme Local de l'Habitat (PLH), d'une durée de 6 ans, fait l'objet d'un programme détaillé d'actions par secteurs géographiques.

Le Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois ne s'est pas encore doté d'un PLH.

Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Selon cette loi, les programmes locaux de l'habitat deviennent obligatoires dans les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50.000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15.000 habitants. Leur adoption doit intervenir dans un délai de 3 ans.

Les Établissements Publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat deviennent personnes publiques associées à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration et la révision est prescrite après l'entrée en vigueur de la loi.

Lorsque les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat diffèrent de ceux des bassins d'habitat ou des pays, un syndicat mixte visé à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales peut réaliser des études de cadrage sur l'habitat servant de base à l'élaboration du programme local de l'habitat par le ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (décret d'application du 28/11/2007)

A compter du 1er janvier 2008, les dispositions de l'article 55 de la Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains s'appliquent également aux communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants, membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 20 % des résidences principales.

Cette mesure législative ne concerne pour l'instant aucune commune du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois.

3.1.4 – Lois relatives à la protection du patrimoine culturel

3.1.4.1 – la prise en compte du patrimoine architectural protégé et non protégé au titre des monuments historiques

Le patrimoine architectural, paysager et archéologique est à la fois à prendre en compte comme vecteur promotionnel pour le territoire du SCoT, mais aussi et surtout, doit faire l'objet de procédures d'identification et de préservation afin d'assurer une transmission en l'état aux générations futures. Marqueur historique du paysage, le patrimoine architectural a vocation à figurer dans l'évaluation de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution.

Le patrimoine inscrit ou classé au titre des monuments historiques

Les édifices inscrits ou classés sont régis par le Livre VI du Code du patrimoine en regard des modifications apportées par l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés (ancienne loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques). Ils génèrent une servitude au titre des abords (périmètre de protection) dont la gestion et la définition du périmètre relèvent de la compétence des services départementaux de l'architecture et du patrimoine. Le périmètre peut être suspendu par la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager. Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.621-2 du code du Patrimoine, ce périmètre peut également être modifié sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après accord de la commune. Les autorisations de travaux, les demandes de permis de démolir et de permis de construire, entre autres, sont assujetties à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en regard des dispositions de la zone de protection.

On dénombre sur le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois 5 monuments inscrits ou classés au titre des monuments historiques (dont 3 qui correspondent à des vestiges archéologiques). Une cartographie figure en annexe.

Nomenclature	Commune	Monument	Catégorie	Protection
MISTRAL				
PA44000574	CROSSAC	La Pierre de la Barbière	vestige archéologique	Inscrit
PA00108642	MISSILLAC	Château de la Bretesche	architecture domestique	Inscrit
PA00108769	PONTCHATEAU	Menhir dit Le Fuseau de la Madeleine	vestige archéologique	Classé
PA00108797	SAINT-GILDAS DES BOIS	Abbaye (ancienne)	architecture religieuse	Inscrit et classé
PA00108845	SEVERAC	Pierre dressée, dite Fuseau à Berthe	vestige archéologique	Classé

Le patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

L'article 1 du Code du patrimoine indique que le patrimoine s'entend de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

C'est pourquoi, y sont inclus et compris le patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques constitué par les édifices publics ou privés, qui représentent un intérêt du point de vue de la mémoire attachée au cadre bâti des territoires ruraux ou de la préservation des savoir-faire ou qui abritent des objets ou décors protégés au titre des monuments historiques, situés dans des communes rurales ou des zones urbaines de faible densité.

- Le patrimoine religieux

Le territoire de ce SCoT., et plus particulièrement le canton de Saint Gildas des Bois, a été fortement marqué par le charisme et la personnalité de Louis-Marie Grignon de Montfort (1673-1716), dit « père de Montfort ». Il l'est également par le renouveau catholique du XIXème siècle. Les calvaires monumentaux de **Pontchâteau** et de **Crossac**, l'abbatiale de **Saint Gildas des Bois** avec ses bâtiments d'accompagnement (bâtiments conventuels, bâtiment des hôtes, chapelle des

religieuses) témoignent de cette empreinte historique. Chapelles et croix en granit ou en gneiss sont présentes dans la totalité des communes du SCoT.

L'église Notre Dame de Grâce construite en 1952 à **Guenrouët** par l'architecte Georges Ganuchaud est l'un des rares exemple d'architecture du XXème siècle sur ce territoire

- Le patrimoine civil

Comme à **Sainte Reine de Bretagne**, les bourgs ont encore des maisons construites avant 1914, avec des murs épais en pierre de la région et mortier à chaux grasse, linteaux en granit et l'entourage des ouvertures en briques de fabrication locale. Sur cette même commune, le bâtiment de la mairie est le lieu de naissance de l'écrivain et poète René-Guy Cadou (1920-1951).

De nombreux manoirs (XVIIème au XIXème siècle) sont présents sur le territoire de la quasi totalité des communes. Ce qu'il est convenu d'appeler le « petit patrimoine » (puits, fontaines, fours à pains, fours à chaux, lavoirs, pigeonniers) est abondant.

Le patrimoine pré-industriel et industriel est principalement représenté par des moulins (moulins à petit pied de **Missillac**, de **Guenrouët**) et les anciennes minoterie de **Pontchâteau** et de **Missillac**. L'inauguration de la ligne de chemin de fer en 1862 a marqué le paysage par la présence de ponts, comme à **Severac** (pont en métal et pierre au dessus du canal de Nantes à Brest) ou de tunnels (**Pontchâteau**).

L'ensemble des éléments patrimoniaux protégés ou non protégés au titre des monuments historiques sont des marqueurs historiques du paysage, particulièrement pris en compte lors de la phase " Évaluation environnementale ". Il faut y ajouter les parcs et jardins remarquables présents sur le territoire du SCoT. répertoriés dans la thèse de M. Rialland en 2002 : " Les parcs et jardins des châteaux dans l'Ouest de la France " (cf. cartographie en annexe). Cette étude, est consultable à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

3.1.4.2 – la prise en compte du patrimoine archéologique (cartographie en annexe)

Sur l'ensemble du territoire du schéma de cohérence territoriale du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois, la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine et des dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive pris pour l'application du livre V du Code du patrimoine.

Aussi, il convient d'apporter une attention particulière aux aménagements des bourgs, ainsi qu'à tous les travaux qui se situeront dans le cours et à proximité des rivières. De plus, les aménagements prévus sur les franges des marais devront faire l'objet d'une vigilance accrue. Il convient de rappeler que tous les aménagements touchant de grandes surfaces devront être signalés au plus tôt au service régional de l'archéologie.

Les orientations du schéma de cohérence territoriale du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois devront donc tenir compte aussi bien de l'existence des entités archéologiques recensées sur le périmètre mais aussi de certaines dispositions du Livre V du Code du patrimoine et du décret n°2004-490 lors de la définition des orientations d'aménagement.

Le cadre physique

Le Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois se situe au nord-ouest des marais de la Grande Brière, et est presque totalement bordé au sud par le sillon de Bretagne, coteau boisé entaillé par des vallons courts. La plupart des communes incluses dans le SCoT de Pontchâteau sont donc installées

sur un plateau incliné vers le nord-est constitué de quelques buttes sur lesquelles se concentrent l'habitat. Le sous-sol est constitué de terres argileuses mal drainées, d'un paysage de bocage en pleine mutation, de landes et de friches. Quelques rivières, dont le Brivet, entaillent ce plateau.

Seules les communes de Sainte-Reine de Bretagne et de Crossac échappent à ce schéma très général. Situées au sud du sillon de Bretagne, directement au contact de la Brière, elles sont implantées sur des îles constituées de dépôts sablo-argileux et de lits de galets, en relation avec le remplissage de la Loire.

On note la présence de massifs boisés importants, sur Missillac (La Brètesche) Saint-Gildas des Bois (bois de Ruslin), Séverac et Guenrouet.

Patrimoine archéologique

La cartographie du SCoT de Pontchâteau montre un maillage de sites archéologiques régulier et peu dense. Sur l'ensemble de ce territoire, 123 entités archéologiques ont été recensées. Aucun site n'est connu sur la commune de Guenrouet. Les autres communes comptent en moyenne une dizaine de sites, sauf celles de Sainte-Anne sur Brivet (27), Crossac (29), et Pontchâteau (32).

Ceci ne semble correspondre qu'à un état de la recherche, les bocages situés au nord de Pontchâteau étant peu propices aux reconnaissances aériennes et pédestres. Cependant, le transept ouvert à l'occasion des recherches menées sur le Brivet a montré des possibilités d'occupation jusque là insoupçonnées.

D'une manière générale, sur l'ensemble du terrain d'étude, la préhistoire est bien représentée. Quelques traces de débitage de silex mésolithique ont été repérées, mais surtout, il existe un important patrimoine monumental constitué de nombreux dolmens, tumulus et menhirs attribuables au Néolithique. Des pierres à cupules peuvent être attribuées aux périodes anciennes, mais en l'absence de datation, on ne peut formellement les dater.

En ce qui concerne les âges des métaux, on note quelques dépôts de l'Age du Bronze, retrouvés notamment en rivière. Les témoins des Ages du Fer sont peu nombreux. Quelques enceintes repérées par photographie aérienne pourraient être attribuées à l'époque gauloise ou bien à la période romaine.

De même la période romaine est mal représentée, alors que pour le haut Moyen Age on connaît quelques inhumations en sarcophage puis des mottes astrales pour les périodes plus récentes. Certains bourgs semblent avoir été fondés à cette époque.

Signalons que les abords des marais semblent avoir été privilégiés depuis le Néolithique (cf carte archéologie), les occupations s'étant déplacées en fonction des phénomènes de transgressions marines. Actuellement, plusieurs sites néolithiques, gaulois et romains sont situés à faible altitude, au dessus de la courbe de niveau des 2,5m.

Le cas particulier du Brivet

La rivière du Brivet a fait l'objet d'un curage au milieu des années 1990. Plusieurs centaines d'objets ont été déposés sur la berge à cette occasion, datés du néolithique jusqu'à l'époque moderne : céramiques, objets métalliques, ossements humains et animaux, éléments en bois et en vannerie. Parmi les objets retrouvés, signalons une série de pirogues unique en Europe. Les plus anciennes remontent à l'Age du Bronze, mais on connaît également des éléments gaulois et médiévaux.

La quantité d'objets retrouvés indique une forte fréquentation de la rivière et de ses berges depuis le Néolithique. En effet, il est possible que bon nombre des éléments issus du lit de la rivière proviennent de sites terrestres érodés ultérieurement par la rivière.

3.2 – Les documents supra communaux s'imposant au SCoT

3.2.1 – La directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire (DTA)

L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme stipule que les DTA peuvent fixer :

- les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;
- les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et les grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

La DTA de l'estuaire de la Loire, après avoir identifié les objectifs pour l'Etat, distingue les mesures à mettre en oeuvre selon 2 niveaux : les orientations et les politiques d'accompagnement. Seules les orientations s'imposent dans un lien de compatibilité aux documents d'urbanisme de rang inférieur dont les SCoT.

La DTA de l'estuaire de la Loire, approuvée le 17 juillet 2006, s'attache à 3 objectifs :

1. affirmer le rôle du bipôle Nantes – Saint-Nazaire comme métropole européenne au bénéfice du grand Ouest ;
2. assurer le développement équilibré de toutes les composantes territoriales de l'estuaire ;
3. protéger et valoriser les espaces naturels, les sites et les paysages de l'estuaire.

Ces objectifs sont déclinés en orientations qui ont valeur de prescriptions, et en politiques d'accompagnement.

Les politiques d'accompagnement sont susceptibles d'être mises en oeuvre par les collectivités publiques ; elles traitent des thèmes suivants, classés en fonction des objectifs :

- pour contribuer à atteindre l'objectif 1, relatif à la construction métropolitaine :
 - optimiser les liaisons terrestres internes du territoire de la D.T.A. ;
 - améliorer les liaisons terrestres externes ;
 - définir les principes d'aménagements relatifs à la réalisation du futur aéroport de Notre-Dame-des-Landes ;
 - préciser les principes de desserte multimodale du port autonome de Nantes – Saint-Nazaire (dans sa partie aval).
- pour contribuer à atteindre l'objectif 2, relatif au développement équilibré de toutes les composantes territoriales de l'estuaire :
 - identifier et mettre en oeuvre un projet économique concerté pour l'estuaire ;
 - déterminer les principes d'aménagement urbain pour le bipôle Nantes – Saint-Nazaire, pour les pôles d'équilibre et grâce à un observatoire des déplacements ;
 - améliorer les conditions du franchissement de la Loire ;
 - établir les principes visant à la pérennité des espaces agricoles.
- pour contribuer à atteindre l'objectif 3, relatif à la protection et la valorisation des espaces naturels, des sites et paysages de l'estuaire :

- protéger les espaces boisés périurbains ;
- protéger la ressource en eau, la préserver et concevoir les aménagements en conséquence ;
- mieux gérer les déchets et les dragages ;
- déterminer les capacités d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser sur le littoral.

La carte ci-après présente la synthèse des enjeux et orientations de la DTA.

Les orientations de la DTA qui doivent être déclinées explicitement par le SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois sont les suivantes :

- Orientation relative à la protection et à la valorisation des espaces naturels, des sites et des paysages

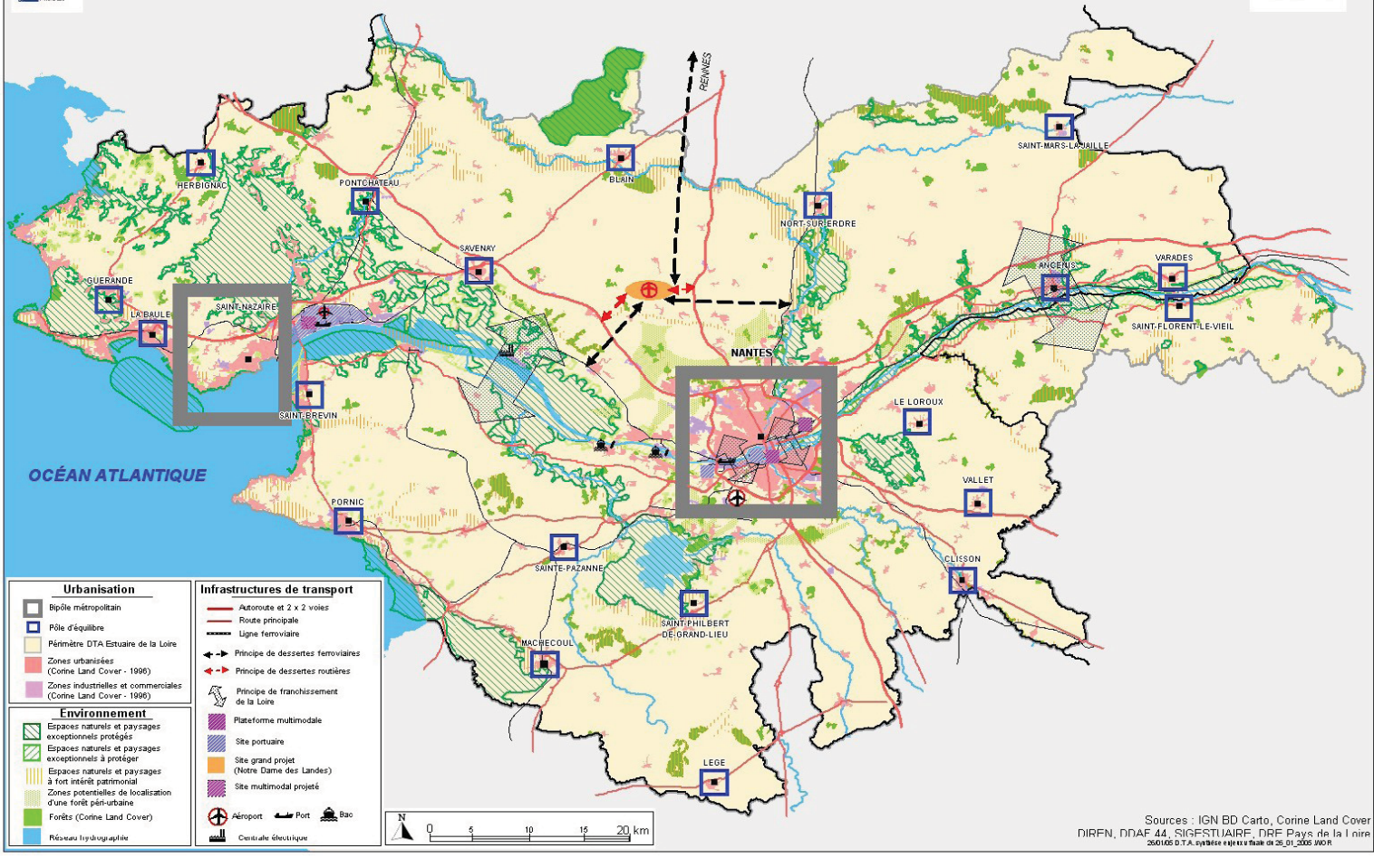
« Les espaces naturels, sites et paysages " à intérêt exceptionnel " et " à fort intérêt patrimonial " sont, selon le cas, reportés ou délimités dans les schémas de cohérence territoriale ou les plans locaux d'urbanisme à une échelle pertinente. Dans l'ensemble des espaces ainsi définis, l'extension de l'urbanisation, pour autant qu'elle soit permise, sera limitée et s'effectuera en continuité du bâti existant, à l'exception des bâtiments nécessaires à l'activité agricole dans la partie de ces espaces où s'exerce une telle activité. L'affectation que donneront les documents locaux d'urbanisme aux espaces " à fort intérêt patrimonial " et les aménagements qui y seront autorisés tiendront compte de la vocation de ces espaces et des fonctions qu'ils assurent, telles qu'elles ressortent du tableau n°5 de la DTA ». La carte page 37 présente les espaces naturels et paysages exceptionnels (protégés, à protéger) et à fort intérêt patrimonial de la DTA.

3.2.2 – Le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les SCoT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application de l'article L 212.1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L 212-3 du même code (articles L 122-1 du code de l'urbanisme pour les SCoT, et L 123-1-13 pour les PLU). Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

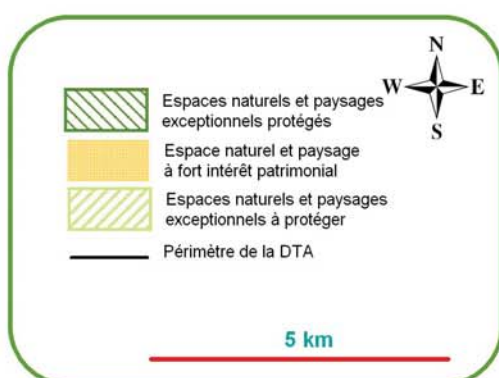
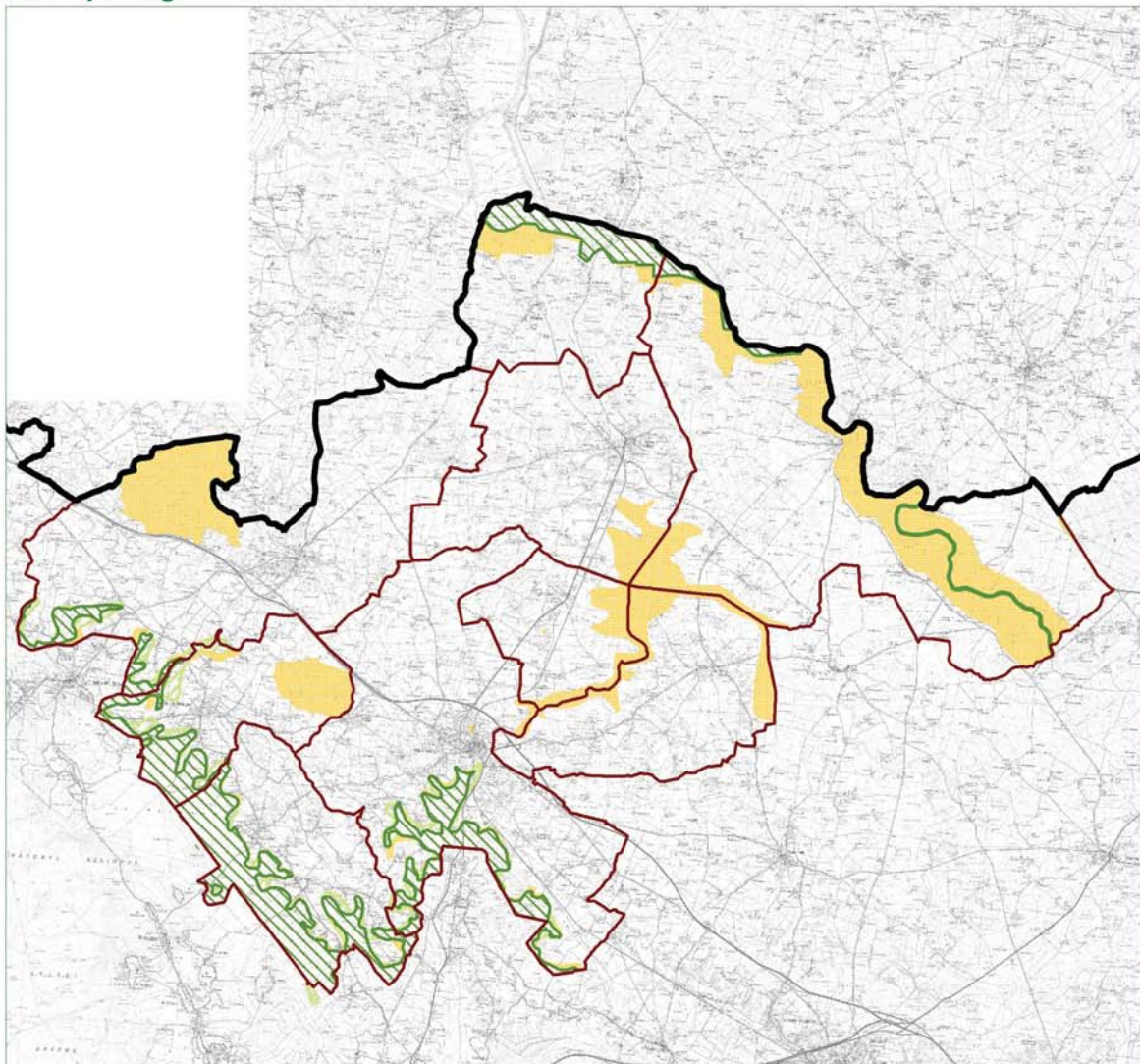
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne donne les orientations générales pour une bonne gestion de la ressource en eau dans le bassin. Ce document met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides : les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local. Pour limiter les dommages liés aux inondations, il convient en outre d'éviter tout remblai en zones inondables et de limiter l'aggravation du ruissellement en zone aménagée par des techniques d'infiltration sur place ou, à défaut, par des ouvrages tampons adaptés.

Concrètement, dans les documents d'urbanisme, cela implique notamment que pour l'ensemble des communes du SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois, le SDAGE Loire-Bretagne fait partie des documents à prendre en compte. Il faut donc le mentionner dans le contexte juridique du rapport de présentation et tenir compte de ses objectifs.

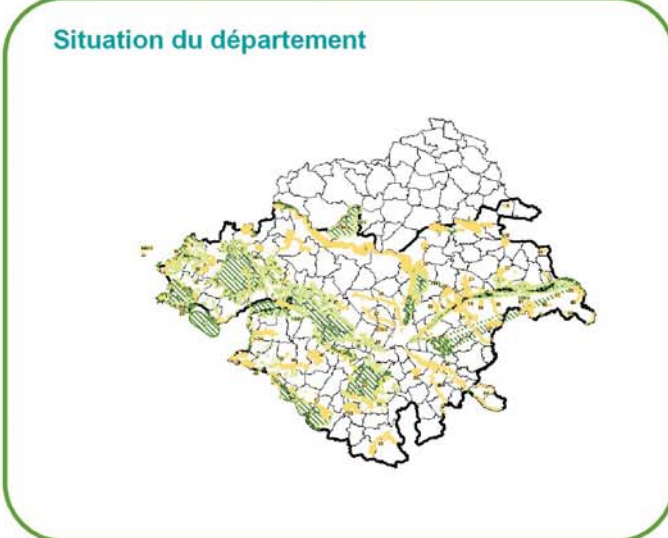


SCOT PAYS DE PONTCHATEAU - SAINT GILDAS DES BOIS

Zones protégées de la DTA



Sources : DIREN
Fond de carte : SCAN25 - ADCO© IGN
© DDE de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 06/07/08 - cbjptscot/pont...ldta/ldta_a-4



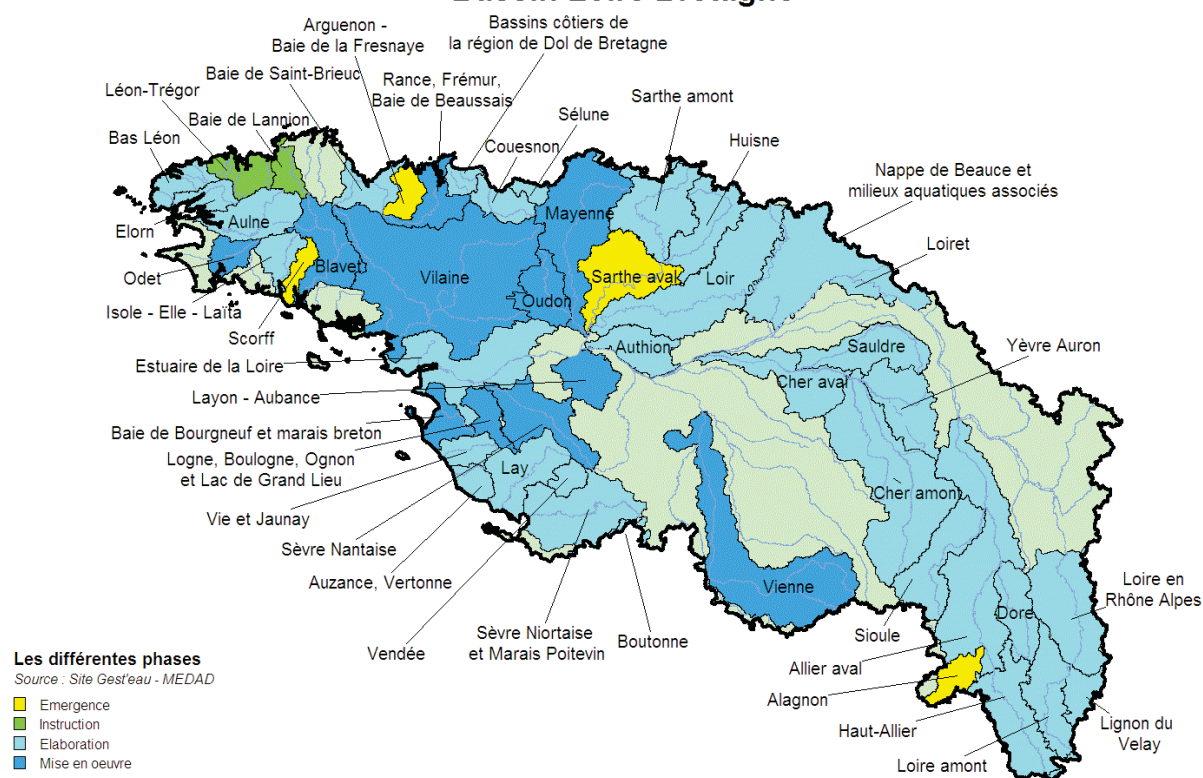
Approuvé en 1996, le SDAGE Loire-Bretagne est actuellement en révision, en application de la loi du 21 avril 2004 qui transpose la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 dont l'objectif est de rationaliser et amplifier le processus de planification de la gestion de l'eau au niveau des bassins. Le futur SDAGE devra être adopté avant la fin 2009 et il intégrera des objectifs environnementaux nouveaux pour répondre aux ambitions de la DCE. :

- l'atteinte d'un bon état des eaux en 2015⁽¹⁾,
- la non détérioration des eaux de surface et des eaux souterraines,
- la réduction ou la suppression des rejets toxiques,
- le respect des normes et objectifs dans les zones où existe déjà un texte réglementaire ou législatif national ou européen.

Pour examiner la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE (mise en oeuvre des « objectifs vitaux » du SDAGE) et disposer de plus d'information sur le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et sa révision en cours :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sdage.html> et http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage_et_sage

Etat d'avancement des SAGE au 27/05/2008 Bassin Loire Bretagne



3.2.3 – Les schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux sont des documents d'application géographique

(1) Le bon état des eaux fait l'objet d'une définition par circulaires (circulaire DCE no 2005-12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007) ; circulaire n°DCE 2006/18 du 21/12/2006 donnant la définition du bon état pour les eaux souterraines et la définition de valeurs seuils provisoires applicables pendant la phase transitoire.

Le SCoT doit examiner en quoi il peut contribuer effectivement au respect de l'atteinte de l'objectif chiffré.

plus restreinte que le SDAGE, fixant les objectifs et des contraintes de gestion spécifiques pour un bassin versant. Sur le territoire du SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois, les SAGE concernés sont (cf. carte p. 40) :

- le SAGE Estuaire de la Loire, en cours de réalisation, dont les éléments déjà élaborés sont consultables sur le site <http://www.loire-estuaire.org/> .
- le SAGE Vilaine (arrêté préfectoral du 01/04/2003 ; en phase de mise en oeuvre)

Pour ce qui est du SAGE Estuaire de la Loire, dont la procédure d'élaboration est en cours (validation finale du projet par la Commission Locale de l'Eau adoptée le 19 décembre 2007, projet de SAGE actuellement en cours de consultation par les collectivités et prévu de recevoir l'avis du comité de bassin début juillet 2008), il y a lieu de considérer que son adoption, et donc son opposabilité au SCoT, interviendra avant l'échéance d'élaboration du SCoT : celui-ci devra donc être compatible dès son approbation.

Pour plus d'information sur les SAGE en cours qui concernent le territoire du SCoT :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/sage.php?id=SAGE04008>

<http://www.lavilaine.com/>

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/sage.php?id=SAGE04001>

<http://www.loire-estuaire.org/>

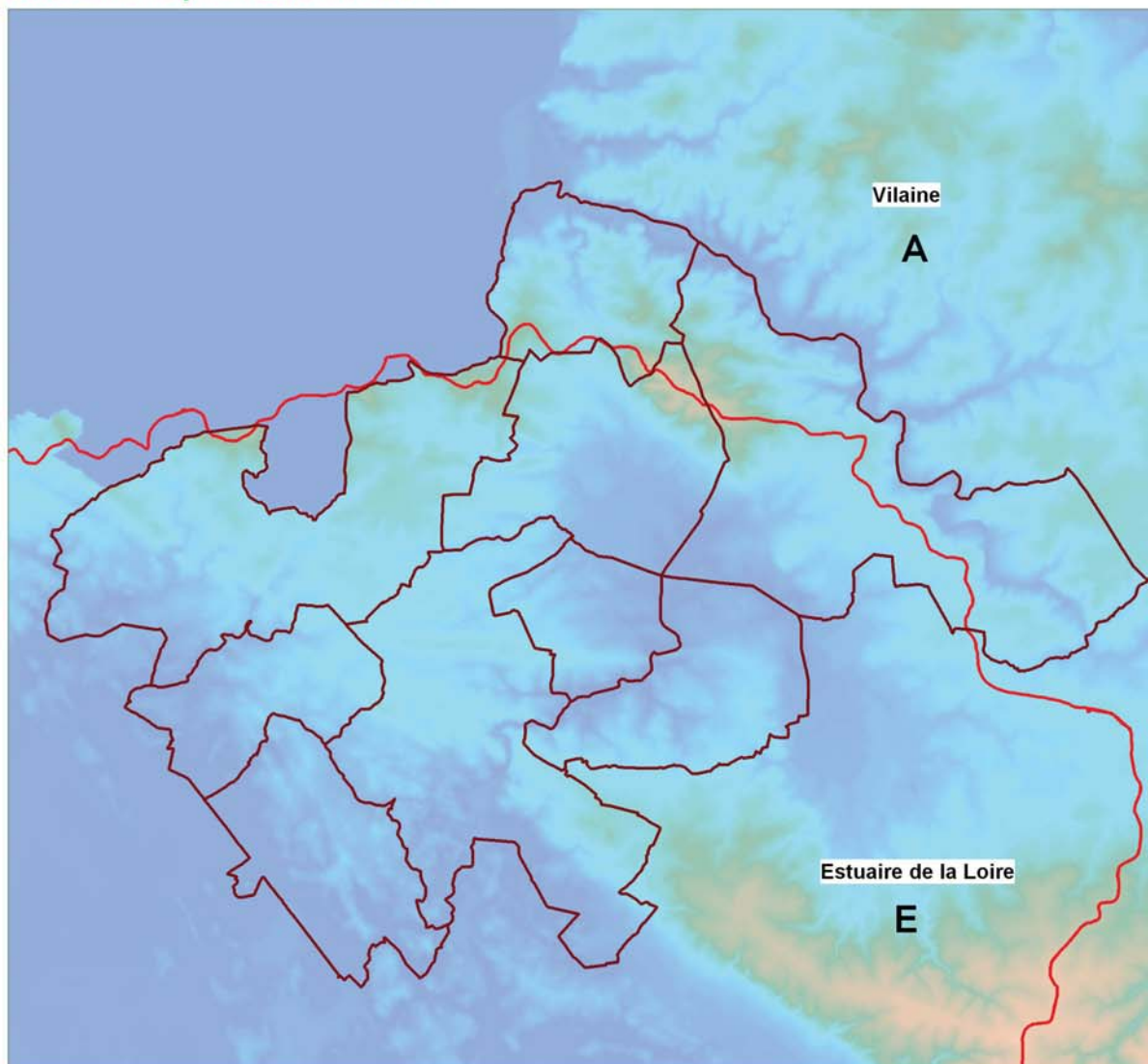
Concrètement, la compatibilité du SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois avec les SAGE approuvés, implique notamment que le PADD et les orientations générales du SCoT intègrent pour l'ensemble des communes concernées par ces SAGE, plusieurs mesures :

- les inventaires cartographiques au 1/5000^e des zones humides et des cours d'eau. Ces éléments peuvent être établis avec le concours de la CLE – Commission Locale de l'Eau – qui, dans tous les cas, validera les inventaires réalisés.
- le rapport de présentation doit mentionner les différents SAGE et rappeler leurs objectifs ;
- le PADD doit comporter une orientation spécifique qui pourrait être ainsi rédigée : *« préservation des zones humides et mise en place d'une gestion appropriée pour conserver, voire restaurer les conditions favorables à leur préservation »* ;
- le document d'orientations générales pourrait comporter un article spécifique des dispositions générales ainsi rédigé : *« Les zones humides sont représentées sur le règlement graphique par une trame spécifique. En application de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment, les remblais, les déblais, les drainages... »*.

En outre, les dispositions du PADD et les orientations générales du SCoT susceptibles d'avoir des incidences sur d'autres communes d'un SAGE devront être compatibles avec les dispositions de ce SAGE.

SCOT PAYS DE PONTCHATEAU - SAINT GILDAS DES BOIS

SAGE sur le périmètre du SCOT

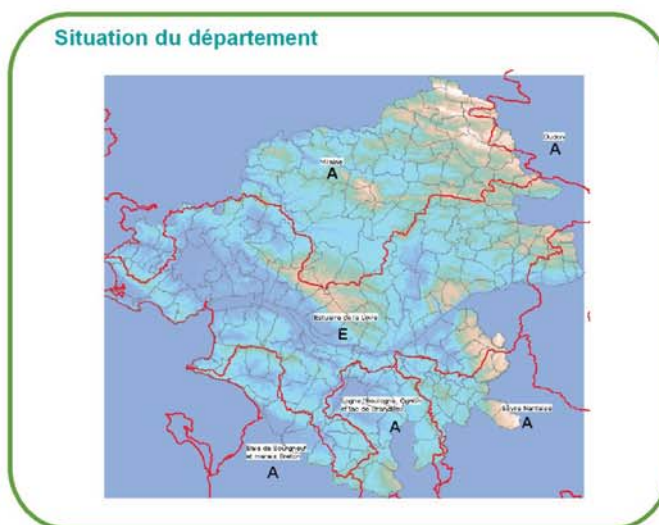


Phase :

E Elaboration

A Approbation

5 km



Sources : Site GESTEAU
 Fond de carte : ADCO - Image relief©© IGN
 © DDE de Loire-Atlantique - reproduction interdite
 Créé le 22/08/2008 - cb/pf/scot/pontchateau/sage/sage_pont

3.2.4 – La charte du Parc Naturel Régional de Brière

La Brière est un espace original façonné et entretenu par l'homme. Patrimoine naturel majeur du département, cette vaste zone humide constitue un atout écologique, culturel et touristique qui doit être mis en valeur. L'article L 122-1 du code de l'urbanisme impose au SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois d'être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional de Brière.

De ce fait, SCoT doit, au minimum pour la partie des territoires des communes de Crossac, Sainte-Reine de Bretagne et Missillac :

- **Favoriser un urbanisme de qualité :**
 - permettre le développement des communes en veillant à une utilisation économe de l'espace et dans le respect des formes urbaines et des paysages caractéristiques de l'identité locale,
 - favoriser un renouvellement urbain de qualité sur les îles de Brière en proposant des formes urbaines prenant en compte l'organisation spécifique des îles,
 - veiller à l'insertion paysagère des zones d'activités au regard de leur environnement immédiat et des infrastructures qui les desservent,
 - favoriser la requalification des entrées du Parc.
- **Veiller à la protection des éléments de patrimoine :**
 - identifier et protéger les vues sur les marais, notamment depuis les chaussées, à l'entrée des îles et globalement depuis les axes de circulation,
 - permettre la requalification des entrées de bourgs et de villages,
 - identifier et protéger le patrimoine bâti et les éléments de petit patrimoine remarquables.
- **Prendre en compte les infrastructures naturelles :**
 - préserver les espaces boisés et les haies des secteurs de bocages que ce soit en zone agricole ou urbaine,
 - préserver les petites zones humides périurbaines par un zonage approprié,
 - préserver, aux abords des marais de Brière, des zones de sensibilité destinées à constituer une frange de protection pour ceux-ci, zones de sensibilité déterminées en fonction du contexte urbain, économique et paysage. Elles n'ont pas vocation à accueillir des infrastructures et aménagements pouvant constituer des obstacles visuels dans le paysage ou pouvant avoir des conséquences négatives sur l'environnement et particulièrement sur la qualité des eaux.
- **Favoriser le maintien des activités traditionnelles :**
 - prendre en compte les spécificités de l'agriculture liée au marais, par la préservation des terres hautes nécessaires à l'élevage.
- **Favoriser un tourisme durable :**
 - permettre la mise en valeur des éléments de patrimoine,
 - entretenir et développer les circuits de randonnées, chemins, etc...,
 - veiller à une gestion respectueuse de l'environnement et du paysage des sites d'embarquement,
 - encourager la mise en place d'une signalétique hiérarchisée permettant de respecter les sites et paysages.

Les dispositions du PADD et les orientations générales du SCoT susceptibles d'avoir des incidences sur les communes de Missillac, Sainte-Reine de Bretagne, Crossac ou sur d'autres communes du PNR de Brière devront être compatibles avec les dispositions de la charte.

3.3 – Les projets d'intérêt général et servitudes d'utilité publique

3.3.1 – Les projets d'intérêt général (P.I.G.)

Sur l'aire d'études, l'Etat est concerné par la RN 165. La liaison Nantes – Brest (RN 165) figure au schéma directeur routier national approuvé, par décrets des 18 mars 1988 et 1er avril 1992, dans la catégorie des Liaisons Assurant la Continuité du Réseau Autoroutier (L.A.C.R.A.). Elle a ainsi vocation à être classée en autoroute et bénéficiera de l'appellation A 82.

Par décret du 18 octobre 1996, dont les effets ont été prorogés par décret du 17 octobre 2001, la déclaration d'utilité publique des travaux de mise aux normes autoroutières de la RN 165 sur sa section Savenay (RD 3) – Lorient (RN 24) a été prononcée. Ce projet doit avoir la qualification de P.I.G..

Sur le territoire de l'aire d'études, l'Avant-Projet Sommaire (A.P.S.) se traduisait notamment par les travaux d'aménagement en section courante et de reconfiguration de deux échangeurs avec la RD 16, au lieu-dit « L'Abbaye », la RD 33A, au lieu-dit « Beaulieu », et la fermeture de l'échangeur avec la RD 33, après réalisation des travaux de déviation de la RD 773, sous maîtrise d'ouvrage départementale, au sud de l'agglomération de Pontchâteau.

La RD 773 innerve l'aire d'études perpendiculairement à la RN 165. La possibilité d'améliorer son tracé, avec déviations d'agglomération et raccordement éventuel, au nord de l'agglomération de Pontchâteau, sur l'échangeur précité avec la future A 82 au lieu-dit « Beaulieu », reste à préciser par le Département.

En application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, les règles de recul minimal par rapport à l'axe de la R.N. 165 et des bretelles des échangeurs, en anticipant logiquement sur son statut à terme, devront être justifiées et motivées dans le rapport de présentation au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

3.3.2 – Les différentes servitudes d'utilité publique dans l'aire du SCoT

Un certain nombre de servitudes d'utilité publique grèvent le territoire, leurs incidences sur les possibilités d'occupation du sol sont variables. Celles-ci ont fait l'objet d'un report sur les documents d'urbanisme communaux (POS/PLU). Le présent document recense les servitudes qui ont un impact notable sur les espaces qu'ils traversent.

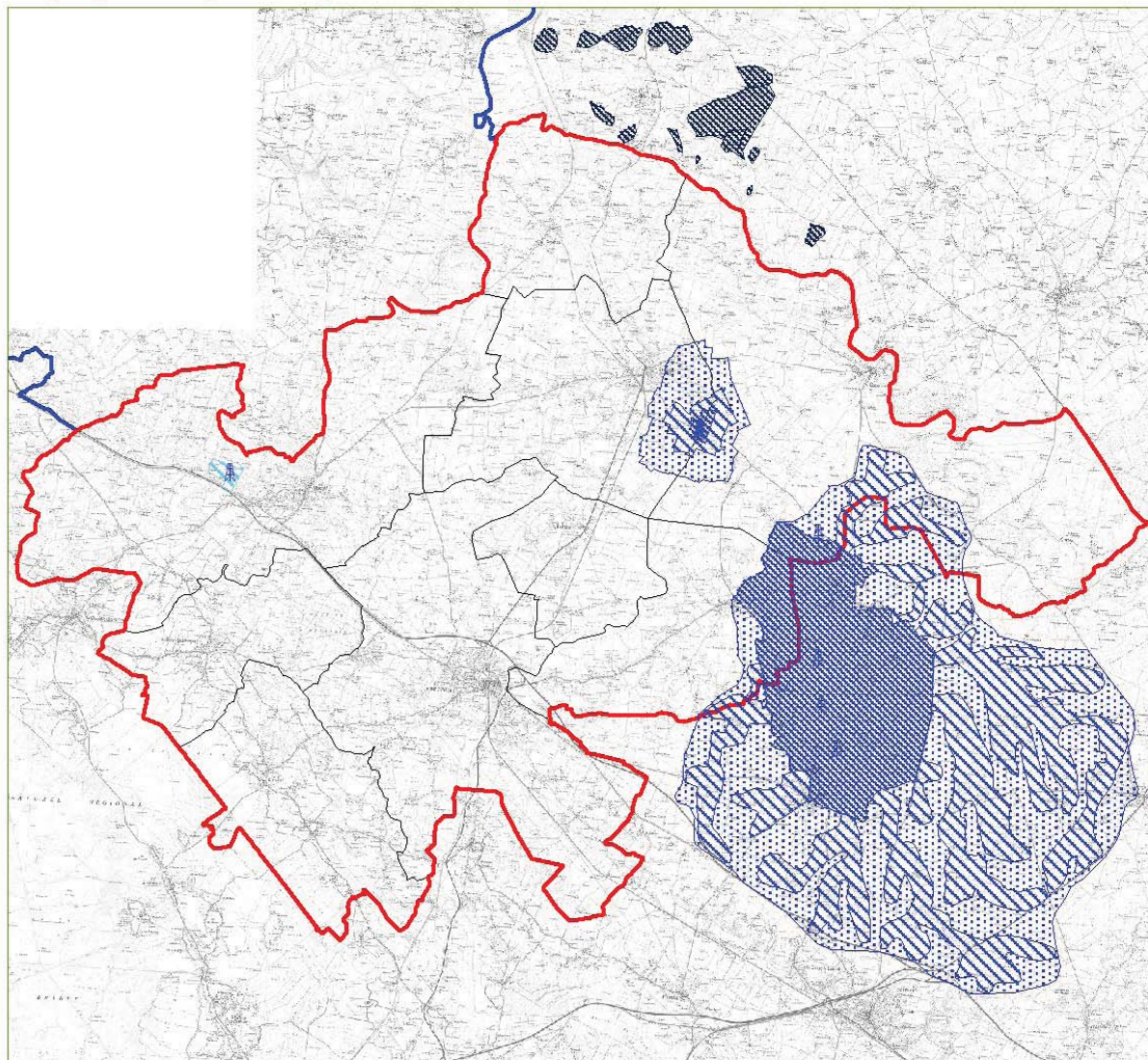
Servitudes relatives à la protection de la ressource en eau

Sur la commune de Saint-Gildas des Bois, le captage de Trigodet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral du 17 juillet 2006), instituant un périmètre de protection qui s'étend sur les communes de Saint-Gildas des Bois et Guenrouet.

Les communes de Sainte-Anne sur Brivet et Guenrouet sont concernées par les périmètres de protection des captages dans la nappe de Campbon (DUP : arrêté préfectoral du 8 août 2000).

SCoT PAYS DE PONTCHATEAU - Saint GILDAS des BOIS

Captages eau potable - périmètres de protection



 territoire du SCoT
Pays de Pontchâteau - Saint Gildas

 communes


Perimètres de protection (DUP) :

- rapproché très sensible

- rapproché sensible

- éloigné

 Perimètres de protection à l'étude

 Captage



échelle:  5 km

Source : DDASS44

© DDE de Loire-Atlantique - reproduction interdite
créée le 22/10/2008 - PerimProtRévise2008oct wor

Fond de carte : IGN-ADCO©© - Scan 25©©

Les enjeux relatifs aux captages d'eau et à leur protection sont importants, et tout particulièrement concernant celui de Campbon qui, en association avec la prise d'Arzal en Vilaine, contribue à l'alimentation en eau potable d'un vaste secteur. Le syndicat départemental d'alimentation en eau potable et la ville de Saint-Nazaire sont susceptibles d'apporter un complément de connaissance des réseaux et des servitudes associées.

Outre ces protections de captages qui ont fait l'objet de déclarations d'utilité publique, sont à mentionner les captages :

- Missillac qui a fait l'objet d'une reconnaissance d'un périmètre de protection.
- Captages privés pour l'usine d'embouteillage d'eau de source « Cristal-Roc » à Guenrouët ; les sites de l'usine et des captages sont à l'intérieur du périmètre de protection éloigné associé à la « nappe de Campbon ». Les volumes d'extraction sont réglementés dans le cadre de la gestion de cette nappe. Pour ce qui est des protections, l'industriel a acquis une part des terres à proximité du captage et a établi des accords de gestion des intrants avec les exploitants agricoles.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Monuments naturels et sites (nomenclature AC2)

Le classement d'un site a pour objectif principal de maintenir les lieux en l'état. La conservation y est la règle, la modification l'exception. Le but de l'inscription d'un site est de favoriser une évolution harmonieuse de l'espace ainsi protégé.

Dans le cadre du porter à connaissance continu (article L 121-2 du code de l'urbanisme), la liste des sites classés et inscrits est disponible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement des Pays de la Loire (<http://www.pays-de-loire.ecologie.gouv.fr/epci.php3>) et sont détaillés, à la date de transmission du présent document, dans la partie consacrée aux « Patrimoine et paysages » ci-dessus (p. 22). De même, les monuments classés et inscrits sont répertoriés par le site internet du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Loire-Atlantique (<http://www2.culture.gouv.fr/culture/sites-sdaps/sdap44/>), régulièrement mis à jour, et sont détaillés, à la date de transmission du présent document, dans la partie consacrée aux « Lois relatives à la protection du patrimoine culturel » ci-dessus (p. 31).

Le report de ces sites en tant que servitudes d'utilité publique est une obligation. Le PADD et les orientations du SCoT doivent être compatibles avec la protection de ces sites. En particulier, les documents d'urbanisme doivent empêcher toute atteinte aux sites et énoncer des règles conformes aux intérêts patrimoniaux en présence.

Servitudes relatives aux zones de dégagement TDF

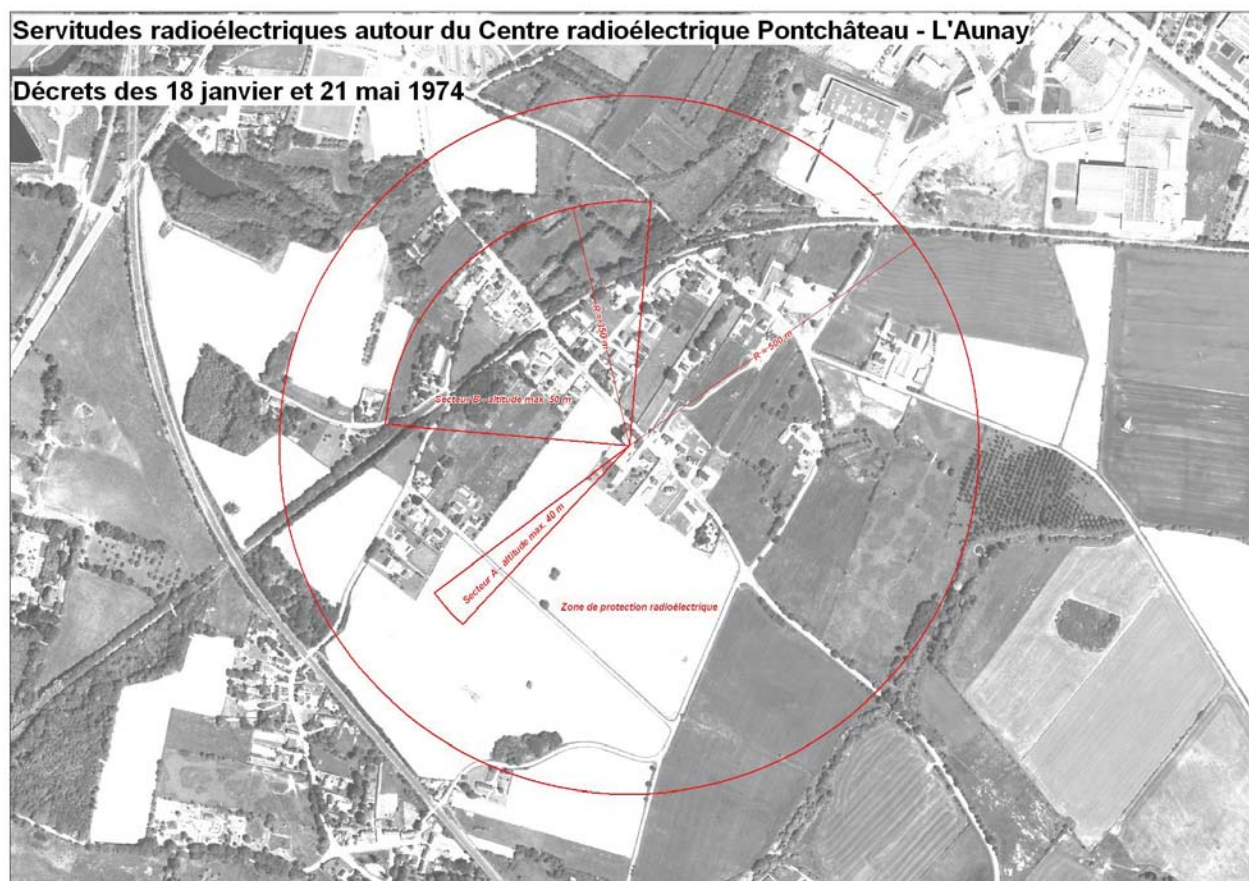
Les décrets ministériels du 18 janvier et du 21 mai 1974, fixent les plans des zones de protection et de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de l'Aunay, commune de Pontchâteau ainsi que les servitudes applicables associées à ces zones (cf. carte page suivante).

En matière d'urbanisme, dans les secteurs A et B, l'altitude maximum des obstacles est fixée respectivement à 40 m et 50 m. Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article 24 du code des postes et des communications électroniques. Pour la zone de protection radioélectrique, les servitudes applicables sont celles fixées par l'article 30 du code des postes et des communications électroniques.

Servitudes relatives au transport d'énergie

Transport de gaz naturel haute pression

Les territoires des communes de Pontchâteau, Sainte-Reine de Bretagne, Missillac et Saint-Gildas des Bois sont traversés par des canalisations de transport de gaz haute pression. Une carte générale du tracé est jointe en annexe ainsi que les fiches de servitude.



Le tracé des canalisations sera représenté sur les documents graphiques du SCoT, et les servitudes d'utilité publique liées à la présence des ouvrages devront être mentionnées sur la liste des servitudes du SCoT.

Les ouvrages sont soumis à l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Cet arrêté crée des contraintes particulières pour l'accueil d'établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur. Selon leur catégorie (cf. fiche annexée) des contraintes particulières pour l'accueil de logements ou pour leur densité peuvent aussi être imposées.

Les collectivités devront consulter GRTgaz Région Centre Atlantique – service DR/DICT pour tout projet susceptible de se situer en tout ou partie dans la zone des Effets Irréversibles (IRE).

Lignes électriques

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne tension et haute tension créent des servitudes sur les terrains qu'elles surplombent. Sur la carte du réseau existant (page suivante), les classes de tension indiquées en légende correspondent aux tensions maximales d'exploitation des lignes du réseau.

Servitudes d'accès au réseau routier

La section de la RN 165 (future A 82) qui traverse le territoire couvert par le SCoT est grevée d'une servitude légale d'interdiction d'accès (EL 11) par décret du 10 octobre 1996, en application du code de la voirie routière.

3.3.3 – Les plans de prévention des risques (PPR)

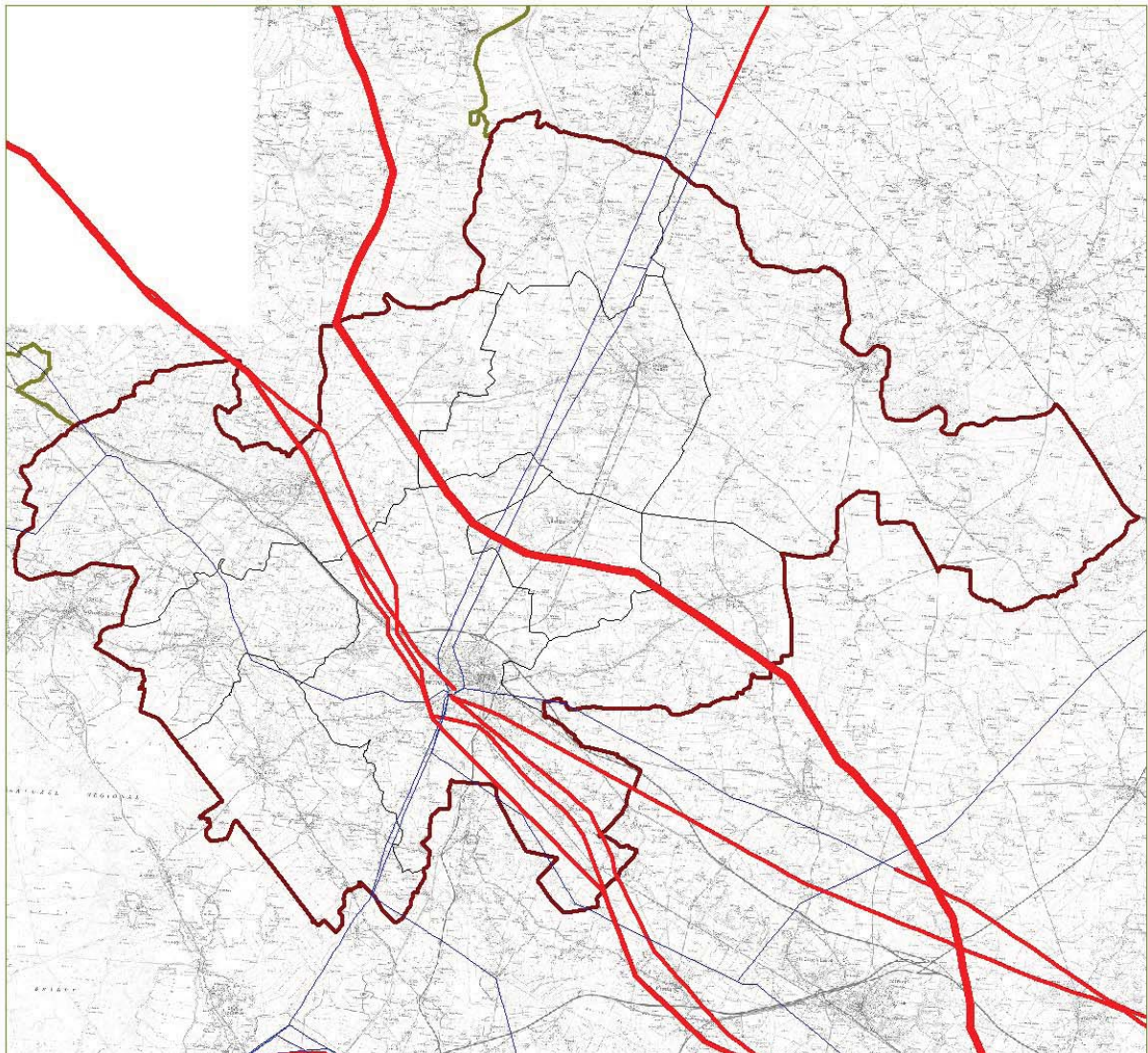
Le territoire du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois (communes de Séverac et Guenrouët) est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'inondation du « bassin aval de la Vilaine », approuvé le 3 juillet 2002. Il vaut servitude d'utilité publique et devra être pris en compte par le SCoT.

La réglementation introduite par le plan de prévention des risques (PPR) a été instaurée afin de limiter les occupations du sol existantes et futures. Elle s'applique aux parties inondables des territoires des communes riveraines de la rivière. L'objectif est triple :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues et veiller à ne pas diminuer la taille actuelle des champs d'expansion .
- ne pas aggraver les risques actuels et ne pas en provoquer de nouveaux.
- assurer la sécurité des personnes et des biens.

SCoT PAYS de PONTCHATEAU - Saint GILDAS des BOIS

Réseau électrique moyenne et haute tension



territoire du SCoT
Pays de Pontchâteau - Saint Gildas






communes



Lignes Electriques

Voltage moyenne et haute tension

-  400 KV
-  225 KV
-  63 KV

échelle:  5 km

Source : IGN BD Topo©©

© DDE de Loire-Atlantique - reproduction interdite
créée le 21/10/2008 - LignesElectriques2008oct21

Fond de carte : IGN ADCO ©©, Scan 25 ©©

4 – LES DOCUMENTS D'ORIENTATION ET DE CADRAGE

4.1 – Les principaux schémas et plans d'organisation générale, ayant un impact direct sur l'aménagement du territoire du SCoT

4.1.1 – Le schéma de développement commercial (SDC)

Ce schéma a été élaboré à l'échelle du territoire départemental par l'Observatoire Départemental l'Équipement Commercial (ODEC) placé sous la présidence du Préfet. Il a été approuvé le 9 septembre 2004. Il est établi pour une durée de 6 ans, mais peut être révisé au bout de 3 ans. Il comprend :

- un énoncé des objectifs
- un diagnostic de la situation départementale
- un descriptif de l'appareil commercial existant
- une étude des pôles commerciaux de Loire-Atlantique
- une étude prospective fondée sur l'évolution de la consommation et ses conséquences sur l'urbanisme commercial
- une définition des enjeux
- des orientations en vue d'assurer un développement équilibré des territoires.

Le schéma de développement commercial de la Loire-Atlantique est disponible sur : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr/emploi/bilan_odec.html.

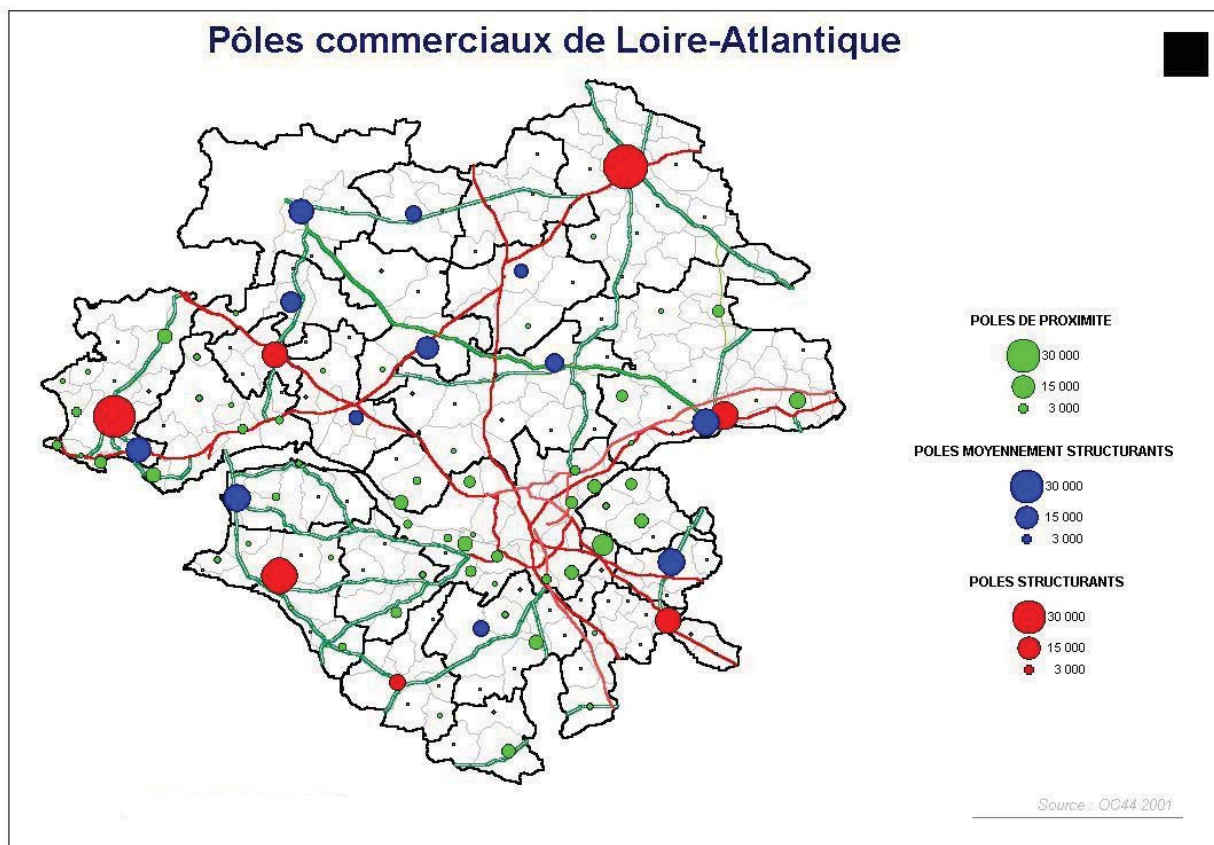
Le SDC est un document stratégique qui doit « éclairer les décisions de la CDEC (Commission départementale d'équipement commercial) ». Il n'a pas de valeur normative, mais les décisions de la CDEC et de la CNEC doivent s'y référer. Les orientations générales des SDC et celles du SCoT doivent être compatibles, et il est souhaitable que les orientations du SDC soient intégrées au SCoT.

Les questions relatives à l'aménagement du territoire et au développement durable ont sous-tendu l'élaboration du SDC. La qualité de l'urbanisme (architecture, parkings, accessibilité, intégration urbaine et remise en état des sites après transfert), la nécessaire protection de l'environnement (de la protection de la nature à la gestion des déchets) ont été des préoccupations importantes pour définir les orientations du SDC de Loire-Atlantique.

Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent ainsi :

- répondre aux exigences des habitudes de consommation des populations, de la croissance démographique et du contexte économique du bassin de vie
- et en particulier contribuer au maintien et au développement des activités dans les zones rurales et touristiques ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre ville et dans les zones de redynamisation urbaine.

Le SDC présente l'organisation des pôles commerciaux du département. La carte ci-après détaille, (en dehors des pôles de Nantes et Saint-Nazaire, à vocation départementale et régionale) la distribution de l'offre commerciale en fonction de la vocation des pôles (communaux, intercommunaux ou intercommunaux diversifiés).



Les orientations du SDC sont déclinées par type de pôle :

- pour les pôles intercommunaux :
 - Assurer la complémentarité et l'équilibre entre les zones commerciales périphériques et le commerce de centre-ville, mais également avec les autres pôles commerciaux de la zone de chalandise, dans l'objectif de réduire l'évasion commerciale vers les grands pôles d'agglomération.
 - Éviter la création de nouvelles zones d'activités commerciales éloignées du centre ville.
 - Éviter la disparition des emplacements commerciaux dans les rez-de-chaussée des centres villes.
 - Limiter les possibilités d'extension des zones périphériques aux seuls projets:
 - s'inscrivant dans une logique de diversification de l'offre
 - intéressant des secteurs d'activité en développement, complémentaires du centre ville,
 - visant à réduire l'évasion commerciale vers les grands pôles des agglomérations.

- pour les pôles communaux :
 - Favoriser le développement et la diversification de l'offre commerciale et artisanale de proximité dans les quartiers et les centres communaux.
 - Soutenir les initiatives de restructuration et de requalification des espaces commerciaux afin d'éviter l'apparition de friches, en particulier dans les quartiers d'habitat social et dans les communes de moins de 2000 habitants.
 - Éviter le mitage commercial dans les nouvelles zones d'habitat pour favoriser la

densification des pôles existants.

4.1.2 – le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loire-Atlantique « détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements » (article I-II alinéa 3 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).

Sur le territoire du SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois, seule la commune de Pontchâteau est inscrite au schéma départemental.

Cette commune est inscrite au schéma pour la création d'une aire de 12 places dont la réalisation reviendra à la communauté de communes du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois. L'opération doit recevoir un financement en 2008 et l'aire pourrait ainsi être mise en service en 2009.

Le schéma départemental doit être mis en révision à compter de 2008, les obligations des communes sont donc susceptibles d'évoluer en fonction des résultats des études qui seront menées en amont de cette révision. Le diagnostic qui sera alors établi devra être pris en compte par les collectivités locales.

4.1.3 – Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Loire-Atlantique a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 Janvier 1997. Conformément au décret du 18 Novembre 1996 relatif aux plans départementaux d'élimination des ordures ménagères et ainsi que l'arrêté le prévoit, ce plan a évolué. Ainsi les orientations 2002-2008 du plan d'élimination des déchets ménagers expose un bilan et les perspectives pour l'ensemble de la filière d'élimination des déchets, et les points incontournables pour lesquels des solutions urgentes doivent être trouvées sur le département.

Les décisions prises par les collectivités devront être compatibles avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

« Dans les zones ou les plans sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et notamment les décisions prises en application de la loi du 19 juillet 1976 doivent être compatibles avec ces plans.

Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de trois ans... » (loi du 15 juillet 1975).

Les axes majeurs développés par le plan pour l'ensemble des déchets pris en compte, sont :

- la réduction de la production des déchets
- le développement de la valorisation, par recyclage, par compostage ou sous forme d'énergie
- le traitement de la fraction « non valorisable », ou déchet ultime, dans le respect de l'environnement naturel et humain
- la suppression des décharges brutes.

La loi de décentralisation du 13 août 2004 a confié au Conseil Général l'élaboration et le suivi du plan départemental d'élimination des déchets ménagers. Ce plan de 1997 est en cours de révision par le Conseil Général ; l'approbation est prévue pour la fin de l'année 2008 (à noter que, depuis l'arrêté du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997, l'expression « déchets ménagers et assimilés » doit être remplacée par « déchets non dangereux »).

Les déchets du BTP

En application de la loi du 12 juillet 1992, un plan de gestion des déchets du BTP a été réalisé et validé, pour la Loire-Atlantique, par arrêté préfectoral le 13 décembre 2006 (cf. site http://www.loire-atlantique.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=108).

Ces plans ont pour vocation un diagnostic de la production et de la gestion des déchets du BTP à l'échelle des départements et ont pour vocation de favoriser l'organisation et la gestion des déchets sur le territoire. Le SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois devra expliciter les solutions relatives d'une part à la gestion de l'ensemble des déchets produits et d'autre part à l'approvisionnement en matériaux.

Sur le territoire du SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois, 3 déchetteries acceptent les déchets des artisans, mais il n'existe aucun centre de stockage de déchets inertes, le plus proche se situant à Casson. Il existe donc une lacune en matière de stockage des déchets du BTP qui devra être prise en compte, afin d'éviter d'éventuels dépôts sauvages.

4.2 – Les réflexions sectorielles, en interne au territoire du SCoT

Il n'existe à ce jour aucun document sectoriel (programme local de l'habitat, plan de déplacements urbains) sur le territoire du SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois.

Au regard de l'importance de l'enjeu de la problématique habitat sur le territoire, l'élaboration d'un PLH intercommunal est néanmoins très souhaitable.

4.3 – Les réflexions intéressant les territoires limitrophes

Le territoire du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois est bordé par les territoires d'autres SCoT : celui de la métropole Nantes Saint-Nazaire, de CAPAtlantique et du Pays de Redon.

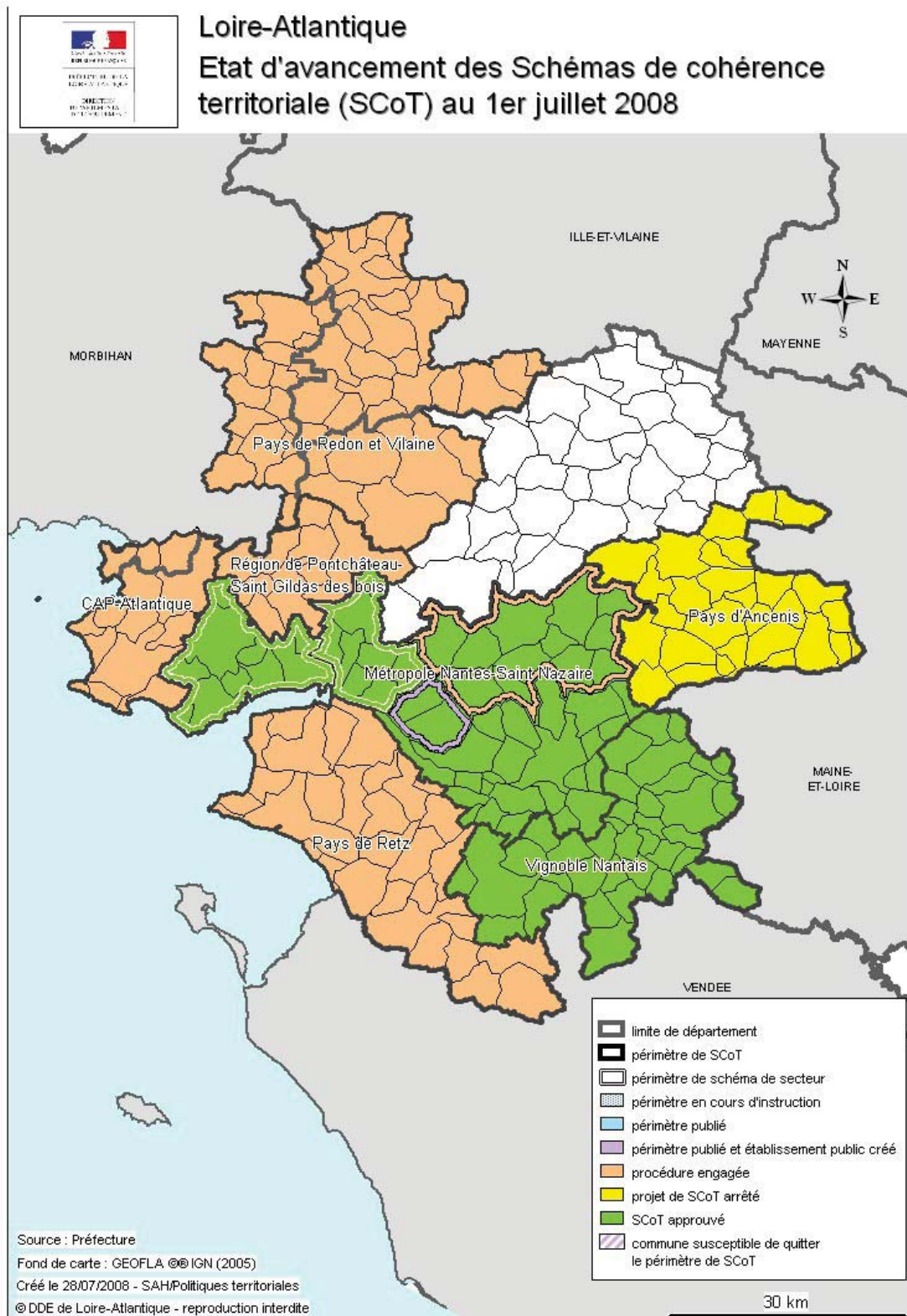
Le schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes – Saint-Nazaire a été approuvé en mars 2007 (www.scot-metropole-nantes-saint-nazaire.fr). Ce document prévoit d'être complété par des schémas de secteur dont la vocation est de préciser et détailler les grandes orientations inscrites dans le schéma de cohérence territoriale métropolitain. Dans ce cadre deux schémas de secteur ont été approuvés, un sur la CARENE, communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (http://www.agglo-carene.fr/43345867/0/fiche_pagelibre/), et un sur la communauté de communes Loire et Sillon (<http://www.cc-loiresillon.fr/Amenagement/schema.php>).

Les démarches d'élaboration pour les territoires de CAPAtlantique et du Pays de Redon sont en cours.

Ces documents contiennent ou contiendront des orientations qui peuvent avoir un effet sur le SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois, et à l'inverse les orientations du SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois pourront avoir un impact sur les politiques menées dans les

territoires voisins. La cohérence inter-SCoT, notamment environnementale, devra être assurée.

La carte ci-après présente l'état d'avancement des documents de planification limitrophes au SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois.



5. INFORMATIONS ET DONNEES UTILES

5.1 – Éléments relatifs à la connaissance des risques

D'une manière générale, l'implantation des constructions, qu'elle soit sous forme d'opérations individuelles ou sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble, doit être maîtrisée dans les zones de risque. Il convient en particulier d'être vigilant vis-à-vis des projets de type « équipement public » ou « établissement recevant du public ».

5.1.1 – risques technologiques

Il convient de signaler :

- qu'il n'y a actuellement pas d'établissement civil à haut risque classé AS Seveso seuil haut sur le territoire du SCoT ;
- que la liste des installations classées implantées sur les communes du territoire du SCoT est accessible sur le site Internet : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>
- que la liste des sites et sols pollués ou potentiellement pollués est accessible à partir du portail Internet : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr/> (rubrique inventaires BASOL)

La société TERRENA à Saint-Gildas des Bois, est une installation classée relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2160 relative aux silos de stockage de céréales et 2260 relative à la fabrication d'aliments pour le bétail. Une étude de dangers a été établie par l'exploitant et transmise à l'inspection le 21 décembre 2005. Cette étude est en cours d'analyse de la part de l'inspection. Elle met en évidence que les zones d'effets de surpression en cas d'explosion des silos de stockages et des tours de manutention restent confinées sur le site hormis les zones d'effets de surpression de 20 mbars qui sortent en 3 endroits des limites de propriété. Les zones impactées sont un terrain agricole et les terrains entourant la voie de chemin de fer Nantes – Redon (la voie de chemin de fer n'est pas touchée en tant que telle). La zone des effets de surpression de 20 mbars correspond au seuil des destructions significatives des vitres et des effets indirects par bris de vitre sur l'homme.

La société GUILLET à Guenrouët dont l'activité est la production de cidre a déposé un dossier de mise à jour de ses installations en 2006. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction. Dans le cadre de ce dossier, la société sollicite l'autorisation de modifier la surface d'épandage des ses effluents aqueux. Les zones concernées par l'épandage sont toutes situées sur la commune de Guenrouët.

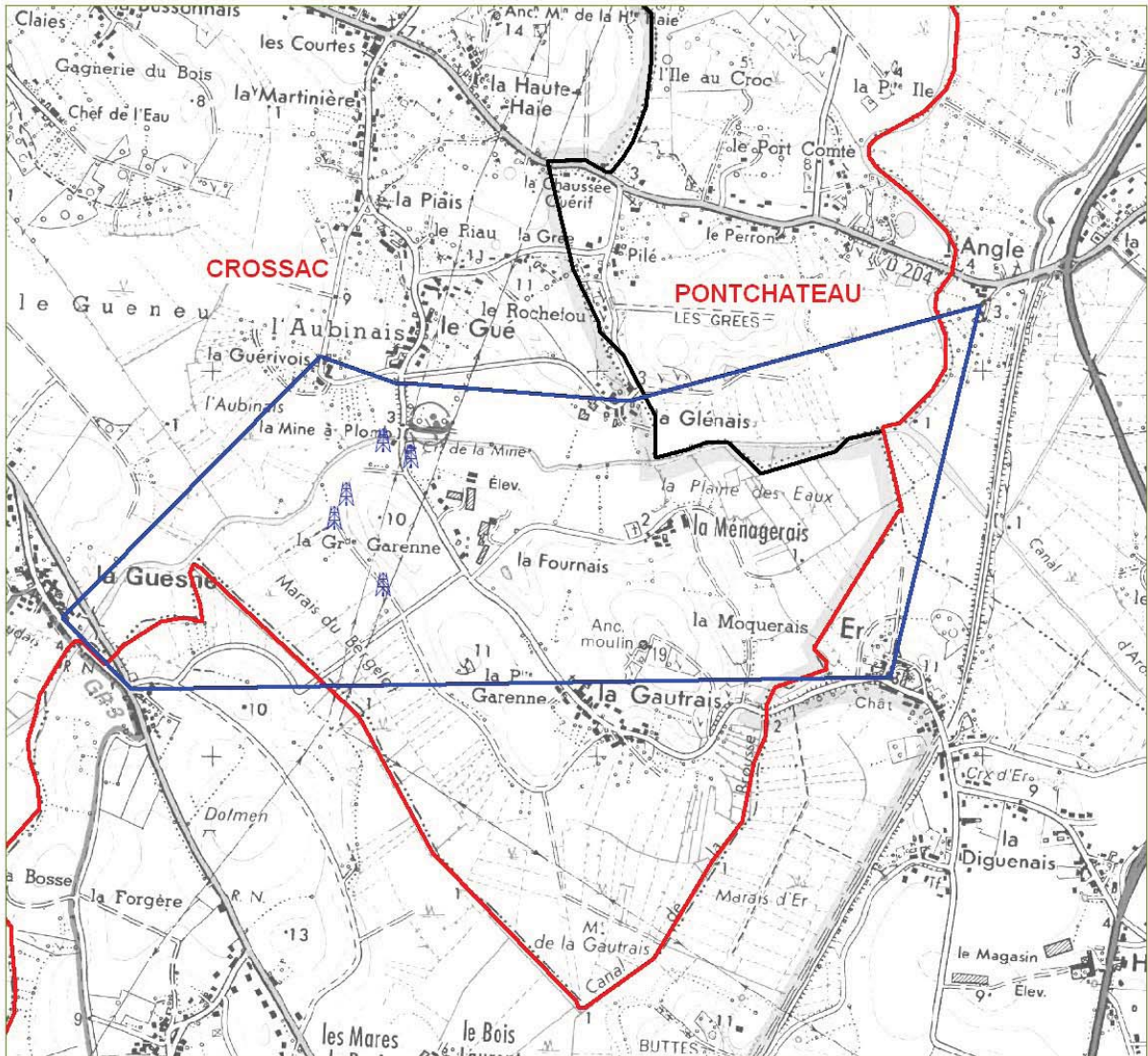
Il est à signaler l'existence d'une ancienne concession minière située en partie sur les communes de Crossac et Pontchâteau (cf. cartographie page suivante). Les fiches jointes sont susceptibles d'éclairer la réflexion conduite dans le cadre du SCoT.

La prise en compte des risques liés au transport des matières dangereuses (TMD) doit se faire au moins sur les axes supportant les plus forts trafics (taux de PL supérieur sur les grands axes).

S'agissant du TMD, la RN 165 connaît un trafic dense. Il y a donc lieu de considérer que les communes de Pontchâteau et Missillac sont particulièrement exposées au risque lié au TMD. Bien que difficile à prendre en compte, il doit être tenu compte de cet aléa notamment dans les orientations d'urbanisme prises dans les études d'aménagement d'entrées de ville.

SCoT PAYS DE PONTCHATEAU - Saint GILDAS des BOIS

Concession minière de Crossac - 44SM0007



 *territoire du SCoT*
 Pays de Pontchâteau - Saint Gildas

 *communes*

 *Limite de titre*
 Instituée le 14/10/1824
 Renoncée le 14/05/1919
 Substance : Argent - plomb

 *Ouvrage débouchant au jour*

échelle:  0,5 km



Source : DRIRE
 © DDE de Loire-Atlantique - reproduction interdite
 créée le 21/10/2008 - AtlasMinierCrossacDRIRE.wor
 Fond de carte : IGN-ADCO©© - Scan 25©©

5.1.2 – risques naturels

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été révisé en janvier 2008 (cf. document joint). Ce document recense l'ensemble des risques majeurs connus sur le département de la Loire-Atlantique et constitue la base de l'information préventive.

Risques attachés aux sous-sol :

Une évolution par rapport au DDRM de 1996 porte sur les mouvements de sols : après examen, le BRGM a été amené à revoir les données relatives aux mouvements de terrains. Il résulte de cette analyse que le territoire couvert par le SCoT n'est pas concerné par le risque Mouvements de terrains.

Ce service mène actuellement une étude sur le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, le département ayant en certains points été touché par des sinistres reconnus au titre des catastrophes naturelles (fissures importantes sur les constructions).

Il est prévu que le décret du 14 mai 1991 soit prochainement remplacé. A terme, toutes les communes du département pourraient être soumises à la réglementation relative aux constructions para-sismiques.

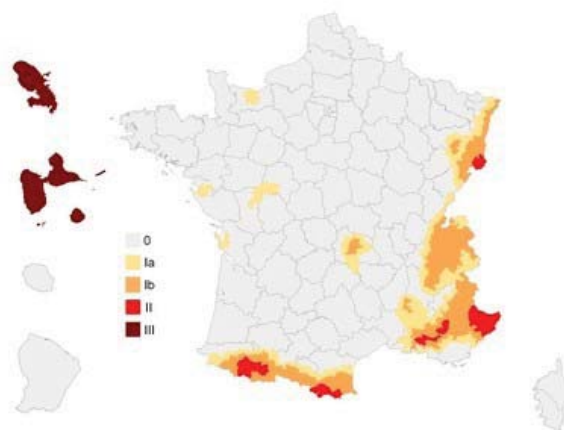
En matière de sismicité, dans le cadre du programme national de prévention du risque, dénommé Plan Séisme, un travail a été engagé dont l'objectif est d'améliorer, voire de renforcer, les mesures préventives de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens. Ce chantier repose notamment sur un approfondissement de la connaissance scientifique de l'aléa et sur l'amélioration de la prise en compte du risque sismique dans la construction. Par ailleurs le Plan Séisme vise à responsabiliser les acteurs locaux (élus, professionnels de la construction...).

Le programme d'actions arrêté pour ce plan a déjà donné lieu à la production d'une nouvelle carte de l'aléa sismique de la France qui se base sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour) plutôt que sur une approche de type statistique comme cela a été le cas pour la définition du précédent zonage, annexé au décret du 14 mai 1991 .

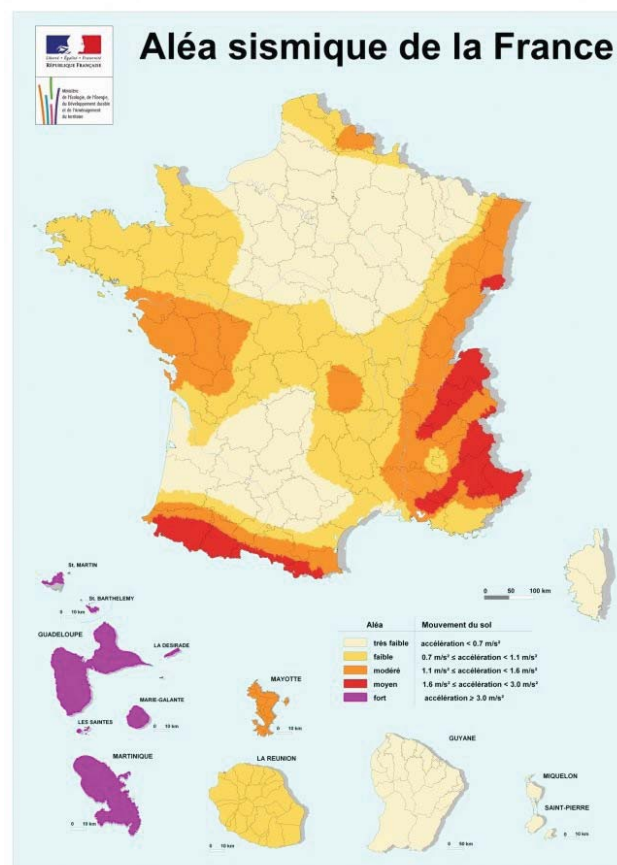
La nouvelle carte montre que toutes les communes du département de la Loire-Atlantique sont concernées et devront respecter la future réglementation qui se fondera sur les recommandations européennes « Eurocode 8 ». La nouvelle carte différencie 5 types de zones en fonction de l'intensité de l'aléa : très faible, faible, modéré, moyen, fort. Le département sera uniquement concerné par les aléas « faible » et « modéré ».

Les communes de Guenrouët, Sévérac, et Saint-Gildas des Bois seront classées en zone d'aléa « faible » tandis que les autres communes seront en aléa « modéré ».

Un décret pour la prise en compte du nouveau zonage est en cours de préparation et devrait être publié à l'automne 2008. Il est prévu que la nouvelle réglementation sur la construction parasismique entre en vigueur en 2010, avec un renforcement des niveaux de protection. Une information régulièrement mise à jour est faite sur un site internet : www.planseisme.fr.



Zonage sismique actuel (1991)



Carte nationale d'aléa sismique (projet de futur zonage)

Risques inondation :

Séverac et Guenrouët sont à signaler en tant que communes soumises au risque inondation. Cet aléa lié aux débordements de l'Isac (affluent de la Vilaine) a valu à ces deux communes une incorporation au Plan de Prévention des Risques d'inondation du « bassin aval de la Vilaine », approuvé le 03 juillet 2002 (cf. § Servitudes d'utilité publique ci-dessus).

Le Plan de Prévention des Risques de la Vilaine englobe l'Isac jusqu'à la hauteur de Saint Clair (commune de Guenrouët) ; les espaces exposés aux inondations potentielles sont donc connus jusque là.

- Sur la commune de Séverac, 349 hectares soit près de 15% de la superficie communale sont touchés par les débordements de l'Isac dans la partie septentrionale de la commune. Cette zone d'inondation assez large (environ 300 à 800 m), correspond au champ d'expansion des crues. C'est la partie la plus proche de la rivière, où généralement les écoulements sont les plus soutenus lors de crues. Cet espace identifié par le Plan de Prévention des Risques ne dépasse jamais l'isoligne 5 m, et est occupé par des prairies humides, peupleraies et marais ainsi que parcourus par de nombreux petits canaux d'irrigation. L'aléa est fort sur l'ensemble du secteur.
- Sur la commune de Guenrouët, depuis le lieu-dit Le Clandre jusqu'à Saint-Clair, l'espace potentiellement concerné par l'inondation s'étend sur près de 180 hectares

sur la rive gauche de la rivière (commune de Guenrouet). Il correspond au champ d'expansion des crues de la rivière et comprend des espaces marécageux. Le marais du Gué, entre les lieux-dits « le Clandre » et « la Moussardaie », offre 65 hectares de prairies à l'épanchement des eaux superficielles. Plus au sud, depuis la Frusaye jusqu'à la Touche-Robin, un deuxième espace humide d'environ 95 hectares est exposé à l'aléa.

Au-delà, en amont de Saint-Clair jusqu'au Pont de Barel (limite de Guenrouët à l'est), l'Isac méandre et offre à l'inondation, selon le profil de la vallée, des terrasses tantôt rive droite tantôt rive gauche ; ce sont près de 120 hectares qui sont situés en dessous de la courbe de niveau des 5 mètres.

L'aléa et le risque : Guenrouet et Séverac sont exposées régulièrement au débordement de l'Isac ; cependant, si l'aléa est mentionné par le PPR comme fort, les risques restent globalement faibles car les prairies dominent et les zones potentiellement inondables sont peu urbanisées. Le village de « la Rivière d'en Bas » (inscrit dans la limite de la zone inondable, commune de Séverac) et le camping à hauteur de Saint-Clair (commune de Guenrouët) constituent les seuls points sensibles, le risque demeurant faible partout ailleurs compte tenu de l'absence d'urbanisation.

A noter que sur la commune de Séverac, la RD773 (axe Pontchâteau – Redon) est fortement exposée aux inondations potentielles, pour son tronçon qui intersecte la limite de la zone inondable.

S'agissant des risques d'inondation, il convient d'ajouter que les services de l'État ont initié une étude portant sur la localisation des enjeux présents sur le bassin versant du Brivet et de ses affluents.

Cette étude pilotée par la DDAF et confiée au bureau d'études ANTEA offre une simulation (obtenue notamment à partir de photographies satellitaires prises au paroxysme de la crue de 2001 dont la période de retour a été estimée à 50 ans) de l'enveloppe des zones potentiellement inondables dans l'hypothèse d'une crue centennale sur le marais briéron.

Bien que l'étude n'apporte pas de précisions quant aux hauteurs et aux débits d'eau, il est apparu nécessaire, dans le cadre de la révision du DDRM, de répertorier les communes les plus vulnérables afin de prendre en compte le plus en amont possible les risques majeurs, ces derniers étant en tout état de cause évalués en fonction de la connaissance du moment.

Crossac et Pontchâteau sont concernées par ce risque inondation attaché au bassin du Brivet et de ses affluents, et figurent en tant que telles dans le DDRM révisé.

Les risques encourus sur les communes de Crossac et Pontchâteau restent à préciser : le bureau d'études pourrait utilement se saisir de l'étude sus-mentionnée, notifiée à la commune en avril 2005, afin de compléter l'évaluation des contraintes liées aux zones humides présentes sur le territoire du SCoT.

5.2 – Éléments relatifs à l'énergie

L'un des axes de la politique énergétique nationale est la diversification du bouquet énergétique grâce à des moyens de production d'énergie sans émission de gaz à effet de serre. Ainsi, la loi programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi POPE) a affirmé la nécessité de lutter contre l'aggravation de l'effet de serre et de diversifier le bouquet énergétique français. Elle confère une place de premier plan aux énergies renouvelables (EnR : hydroélectricité, éolien, biomasse, géothermie et solaire) en visant à satisfaire 10% de nos

besoins énergétiques à partir des EnR à l'horizon 2010, et à maîtriser l'énergie dans le bâtiment. Elle fixe plus particulièrement un objectif de 21 % de la consommation intérieure d'électricité d'origine renouvelable en 2010 (en 2005, cette proportion a été d'environ 14 % en données corrigées des variations climatiques). Ces objectifs devraient être renforcés par la loi de mise oeuvre du Grenelle de l'Environnement en cours d'adoption (le projet de loi, déjà adopté par l'Assemblée Nationale le 21 octobre 2008 fixe une couverture de nos besoins énergétiques à hauteur de 23 % en 2020).

L'éolien aura, en complément de l'hydroélectricité, une part importante dans l'atteinte de ces objectifs. En la matière, le département de Loire-Atlantique possède un potentiel énergétique éolien important (cf. atlas du potentiel éolien de la région des Pays de la Loire, élaboré par l'ADEME et la Région des Pays de la Loire). Des informations complémentaires (atlas et contexte régional, contexte local, réglementation) sont disponibles sur les sites Internet de l'ADEME (www.ademe.fr), de la Préfecture de Région (www.pays-de-la-loire.pref.gouv.fr) de la DDE (http://intra.dde-44.i2/rubrique.php3?id_rubrique=493).

La loi POPE rappelle le rôle important des collectivités aux différents échelons territoriaux dans le développement des EnR par le recours à la planification, à l'incitation et à la diffusion des innovations. Il convient de valoriser au mieux le potentiel énergétique renouvelable des territoires sans nuire aux autres objectifs du développement durable et notamment, pour le recours à l'énergie éolienne, en veillant à maîtriser son impact paysager. La loi a introduit le principe de création de zone de développement de l'éolien (ZDE) ouvrant droit à l'obligation de rachat par EDF de l'électricité éolienne produite par le petit et le grand éolien terrestre et en mer.

Les ZDE sont arrêtées par le préfet sur proposition des collectivités locales (cf. : lettre circulaire du préfet du 22 février 2007 adressé aux maires et EPCI, circulaire interministérielle du 19 juin 2006). La proposition de ZDE en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, elle oriente à la fois le développement du petit et du grand éolien sur le territoire. Elles sont définies en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables protégés. Seules les installations en conformité avec l'arrêté préfectoral créant la ZDE bénéficieront de l'obligation de rachat. Si les textes n'écartent pas a priori le portage d'un tel projet de zone par une commune, la pertinence d'une démarche au niveau intercommunal (par exemple dans le cadre d'un SCoT) sur un tel sujet est à privilégier afin d'assurer une bonne complémentarité entre les projets concernant un même secteur et prévenir ainsi tout mitage.

La définition des ZDE doit pouvoir être un moyen utile d'orienter voire de consolider le développement de l'éolien sur un territoire sans en compromettre le patrimoine naturel et paysager. Le législateur a souligné à cet effet qu'il appartient au préfet de veiller à la cohérence départementale des ZDE et au regroupement des installations afin de protéger les paysages,

Ainsi, il conviendrait que le SCoT élabore des orientations en matière de ZDE afin de préciser la ou les parties de son territoire où il serait souhaitable de développer cette énergie renouvelable, voire de consolider des secteurs où des projets éoliens sont autorisés ou en cours d'autorisation, et bénéficient déjà de l'obligation de rachat (depuis le 14 juillet 2007, seules les installations en conformité avec l'arrêté préfectoral créant la ZDE bénéficieront de l'obligation de rachat). Ces propositions de ZDE devront notamment prendre en compte la DTA de l'estuaire de la Loire.

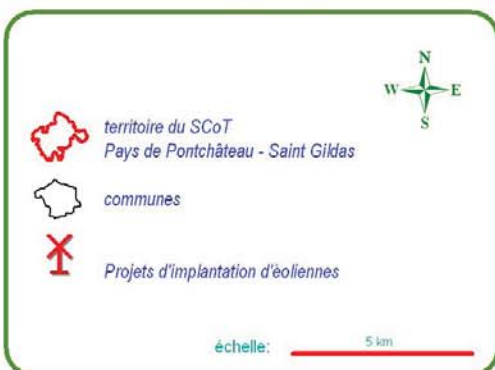
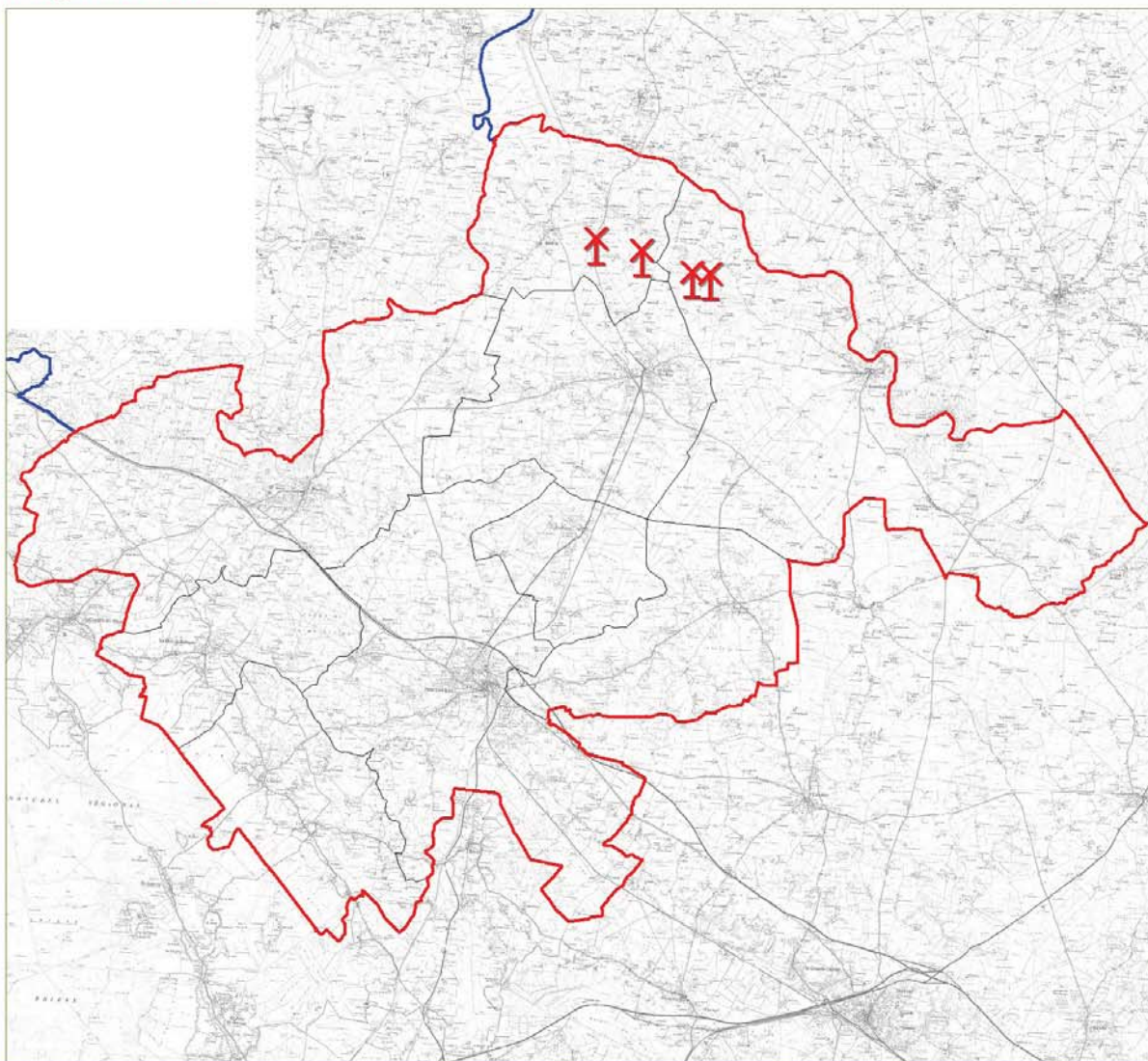
Sur le Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois, un projet éolien coopératif fondé sur l'actionnariat local (4 éoliennes) est en cours de développement sur les communes de Guenrouet et

de Séverac (cf. carte page suivante), porté par l'association Eolienne en Pays de Vilaine qui a créé en décembre 2006 une SARL SITE à WATTS pour financer les études inhérentes au dépôt de la demande de permis de construire (étude d'impact). Pour bénéficier de l'obligation de rachat, ces installations devront se situer dans une ZDE.

Afin de veiller au développement harmonieux de l'éolien en Pays de la Loire, le préfet de Région a lancé fin 2007 une réflexion régionale déclinée par département. Elle vise à définir les localisations à privilégier au regard des caractéristiques des unités paysagères ainsi que les modalités optimales d'insertion paysagères des parcs éoliens sur les zones considérées comme favorables à leur implantation. Cette démarche permettra notamment de mettre à disposition un cadre de référence pour les démarches d'élaboration de propositions de ZDE. Pour la Loire Atlantique, un atlas des enjeux environnementaux et paysagers pour l'implantation des ouvrages éoliens (grand éolien terrestre) est en cours d'élaboration. Le document sera finalisé au premier trimestre 2009.

SCoT PAYS de PONTCHATEAU - Saint GILDAS des BOIS

Projets éoliens



Pas de Fenêtre

Source : DDE44
© DDE de Loire-Atlantique - reproduction interdite
créée le 02/12/2008 - Eoliennes2008déc02
Fond de carte : IGN ADCO ©, Scan 25 ©

6 – ETUDES DISPONIBLES

6.1 – Principales études en matière d'urbanisme

- informations complémentaires à la directive territoriale d'aménagement (rapport de la commission d'enquête, éléments d'analyse...) disponibles à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.pref.gouv.fr/atlas/accueil.htm>
- les indicateurs du développement urbain, disponibles à la DRE des Pays de la Loire
- la pré-recherche sur la structuration de l'espace péri-urbain, disponible à la DRE des Pays de la Loire

6.2 – Principales études en matière de déplacements

- un travail sur les résultats du recensement 1999 a été effectué en ce qui concerne les migrations alternantes par le CETE de l'ouest. Cette étude est disponible à la DDE de Loire-Atlantique
- la prospective déplacements en Pays de la Loire, disponible à la DRE des Pays de la Loire

6.3 – Principales études en matière d'habitat

- la prospective sur les besoins en logements, disponible à la DRE des Pays de la Loire

6.4 – Principales études en matière d'environnement et de paysages

- outre les études détenues par la DIREN Pays de la Loire notamment sur les sites Natura 2000, des informations peuvent être trouvées en matière d'eau et d'études préalables aux SAGE sur les sites suivants : <http://www.loire-estuaire.org>
- étude paysagère du programme concerté d'aménagement, de développement et de protection de l'estuaire de la Loire (PCADPEL) 1998, DDE de Loire-Atlantique

6.5 – Principales études en matière d'économie

Une démarche est en cours, à laquelle sont associées le Conseil Régional, le Conseil Général, l'Association des Maires du département et les collectivités territoriales et intercommunalités porteuses de « projets de territoires », dont le Pays de Pontchâteau – Saint-Gildas des Bois, pour une approche du développement économique en Loire-Atlantique et les questions liées à l'inscription territoriale de l'accueil d'activités.

6.6 – Principales études en matière de foncier

- l'enquête 2005 sur le prix des terrains à bâtir de maisons individuelles en Pays de la Loire, 4 pages de la DRE des Pays de la Loire.

6.7 – Principales études en matière de culture

- thèse de M. Rialland en 2002 : « Les parcs et jardins des châteaux dans l'Ouest de la France »
Ces deux études sont disponibles à la DRAC des Pays de la Loire.